



**EHESP**

---

**Ingénieur d'études sanitaires**

Promotion : **2016-2017**

Date du Jury : **11-12 septembre 2017**

---

**Leviers d'intégration des enjeux de  
santé publique dans les  
Plans Locaux d'Urbanisme  
en Provence Alpes Côte d'Azur :  
revue des avis et perspectives d'action**

---

**Alexandra MURIEL**

**Lieu de stage :**  
ARS PACA – siège

**Référents professionnels :**  
Muriel ANDRIEU-SEMMELE, Sébastien LESTERLE (ARS PACA)

**Référent pédagogique :**  
Anne ROUE LE GALL, *enseignant chercheur* (DSET, EHESP, Rennes)



---

# Remerciements

---

Tout d'abord, j'aimerais adresser un grand merci à tous mes collègues du département santé environnement du siège, pour leur accueil et nos partages de quelques douceurs tout au long de ces 10 semaines.

Merci à Muriel ANDRIEU-SEMMELE pour avoir proposé ce sujet de stage, pour m'avoir fait confiance et pour sa conviction contagieuse de faire évoluer nos missions de manière positive.

Merci à Sébastien LESTERLE pour son guidage tout en discrétion et ses conseils rassurants.

Merci à ma tutrice de l'école Anne ROUE LE GALL pour son appui et son enthousiasme.

Merci aussi à mes collègues « urbanistes » des autres départements de PACA, sans qui ce travail n'aurait pu avoir lieu, pour leur implication et leurs encouragements, mention spéciale à Nathalie et Pierre-Carol, attentifs tout au long du stage à me transmettre des informations utiles.

Merci aux autres collègues de l'étage de la Direction de la Santé Publique et de l'Environnement ainsi que mes sympathiques voisins de la Cellule d'Intervention en Région : ils m'ont permis de m'intégrer d'ores et déjà au sein de l'ARS PACA.

Merci à mes collègues de la DD13 pour les pauses déjeuner animées que l'on a pu partager.

Merci aux collègues des autres ARS qui ont répondu favorablement à mes sollicitations : Christophe PIEGZA, Florian MARCHANT, Damien LE GOFF, pour leur disponibilité.

Merci à Jean-Michel, devenu urbaniste par passion, pour ses précieux conseils d'expert.

Pour finir, j'adresse un clin d'œil tout particulier à mes collègues de la promotion IES, qui à distance ont continué à échanger des conseils à tous...on est devenu une équipe qui se soutient et on le reste!



---

# Sommaire

---

Introduction .....	3
1 L'importance de l'action de l'ARS dans l'élaboration des PLU.....	5
1.1 Contexte réglementaire .....	5
1.2 Approche de la mission urbanisme à l'ARS PACA : questions aux DD ARS .....	7
2 L'urbanisme favorable à la santé : De la réflexion aux propositions.....	9
2.1 Prise de connaissance et études des documents.....	9
2.2 Echanges avec les autres services de l'Etat : DDT(M) et DREAL.....	12
2.3 Affinement du projet de PAC : autres contacts .....	19
3 Le PAC régional : un point de départ pour le travail futur.....	21
3.1 Projet de Porter à connaissance type .....	22
3.2 Association des délégations départementales : réunion de travail interne .....	23
3.3 Perspectives de travail à la prise de poste .....	23
Conclusion .....	25
Bibliographie .....	27
Liste des annexes .....	29



---

## Liste des sigles utilisés

---

<b>AE</b>	Autorité Environnementale
<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable
<b>AFSSET</b>	Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail
<b>ALUR (loi)</b>	(loi pour l') Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CRSE</b>	Comité Régional Santé Environnement
<b>CU</b>	Code de l'Urbanisme
<b>DDAF</b>	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
<b>DD(ARS)</b>	Direction Départementale ( <i>de l'ARS</i> )
<b>DDASS</b>	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
<b>DDE</b>	Direction Départementale de l'Équipement
<b>DDT(M)</b>	Direction des Territoires (et de la Mer)
<b>DRASS</b>	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EE</b>	Évaluation environnementale
<b>ERP</b>	Établissement Recevant du Public
<b>GTRSE</b>	Groupe de Travail Régional Santé Environnement
<b>IES</b>	Ingénieur d'Études Sanitaires
<b>IGS</b>	Ingénieur du Génie Sanitaire
<b>MISE</b>	Mission Inter-Services de l'Eau
<b>MTES</b>	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
<b>OAP</b>	Orientations d'Aménagement Programmé
<b>PAC</b>	Porter à connaissance
<b>PACA</b>	Provence Alpes Côte d'Azur
<b>PDU</b>	Plan de Déplacement Urbain
<b>PLH</b>	Programme Local de l'Habitat
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
<b>PPA</b>	Personnes Publiques Associées
<b>PPC</b>	Périmètres de Protection de Captages
<b>PRSE</b>	Plan Régional Santé Environnement
<b>RNSA</b>	Réseau National de Surveillance de l'Air

<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat Air Energie
<b>SRU</b>	Solidarité et Renouvellement Urbain
<b>STEP</b>	Station d'Épuration
<b>SUP</b>	Servitudes d'Utilité Publique
<b>T3S</b>	Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
<b>UFS</b>	Urbanisme Favorable à la Santé

## Introduction

L'urbanisme est un concept complexe. Le Larousse le définit comme « art, science et technique de l'aménagement des agglomérations urbaines ». Pour un professeur de l'Université de la Sorbonne, c'est une pratique, un exercice d'application, d'exécution, une manière de faire, une confrontation aux réalités d'où naît l'expérience, nourrie par les hésitations, plus que la connaissance (Merlin P., 2013). Pratique longtemps réservée aux architectes, les ingénieurs et les géographes se sont imposés. C'est une discipline de l'espace qui s'engage sur l'avenir, qui relève autant de l'art que de l'architecture, de l'économie que de la sociologie, de l'histoire que de la géographie, du droit que de l'ingénierie. Le droit de l'urbanisme vient fixer des règles d'utilisation du sol et de construction afin d'assurer un certain ordre.

L'aménagement constitue une des bases de vie en société, dont la santé fait partie intégrante. La prise de conscience de l'influence des politiques publiques sur la santé et le bien-être des populations n'a cessé de croître ces dernières décennies, notamment grâce à l'action du réseau des Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), créé en 1987, pour concrétiser au niveau local la stratégie de la santé pour tous. C'est dans ce contexte que le concept d'Urbanisme favorable à la santé (UFS) a été initié, réactivant ainsi le lien entre urbanisme et santé (Roué le Gall & Lemaire, 2017). Cette thématique qui s'est déployée à travers le monde a été réinvestie en France depuis 2010.

Pourtant, elle apparaît le plus souvent « noyée » au milieu des facteurs environnementaux sans s'en détacher vraiment...alors que les déterminants de santé sont essentiels pour amener au bien vivre et liés notamment aux facteurs sociaux, économiques, politique. D'ailleurs l'OMS définit la santé comme « un état de bien-être complet physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Elle est indissociable du reste des enjeux et doit être intégrée à une vision globale.

En France, l'urbanisme comprend plusieurs volets : l'urbanisme de planification à l'échelle d'une commune, une intercommunalité ou un bassin de vie, régie par des plans, schémas et programmes ; l'urbanisme opérationnel qui inclut les Zones d'Aménagement Concertée (ZAC) se situe quant à lui à l'échelle infra communale ; vient enfin l'urbanisme individuel (ex : permis de construire). Un peu à part, l'urbanisme commercial (règlement de publicité...) intervient au niveau intercommunal (Roué le Gall & al, 2014).

L'urbanisme fait partie des missions transversales des ARS puisqu'il regroupe des domaines et des acteurs variés ; l'essentiel des interventions sont des avis sur dossiers. Cependant, « Les agents exerçant dans les ARS ont tendance à se recentrer sur l'indispensable, à savoir les missions dites régaliennes et la référence aux normes et valeurs imposables aux tiers, tout en tendant d'aller systématiquement plus loin, au nom d'enjeux de santé mal pris en compte par ces normes et références » (Roué Le Gall & Legeas, 2014). Cette observation trouve ses raisons dans l'historique de l'administration, puisque que les DDASS et DRASS étaient placées sous l'autorité du Préfet jusqu'en 2010. Les six départements de la région PACA ne sont pas épargnés par ce constat qui pose de réelles difficultés, accentué par l'existence de nombreux captages privés dans les Bouches du Rhône qui rendent les enjeux liés au raccordement à l'Eau potable encore plus prégnants.

En PACA, les dossiers d'urbanisme sont gérés de manière très hétérogène selon les départements, que ce soit par la nature même des documents fournis (porter à connaissance (PAC), avis sanitaire), le temps consacré à la thématique ou la participation aux réunions avec les partenaires. Un partage d'information et de méthodes s'est donc révélé nécessaire afin d'initier une harmonisation. De plus, une faible reprise des préconisations de l'ARS dans l'avis de l'Etat a été relevée. Dans le contexte de la réorganisation du service santé environnement du siège et la création de groupes de travail thématiques régionaux, il est apparu important d'étudier via un angle nouveau les avis émis dans le cadre des PLU ainsi que les pratiques des délégations départementales, dans le but de mieux comprendre l'hétérogénéité des pratiques et la place de la santé dans ces documents d'urbanisme.

Quels sont les leviers d'intégration des enjeux de santé publique dans les PLU en PACA? Pour répondre à cette interrogation, il faut tout d'abord situer l'importance de l'action de l'ARS (chapitre 1) : après un balayage du contexte réglementaire, la parole a été donnée aux 6 délégations départementales (DD) à partir d'entretiens qualitatifs permettant de dresser un état des lieux des pratiques.

A la suite de cette première analyse, une phase de réflexion a pu avoir lieu à partir des documents fournis, des échanges avec les autres services de l'Etat et des collègues d'autres régions (chapitre 2). Cette étape, qui a notamment permis d'identifier une série de leviers pour une meilleure intégration de la santé, a abouti à une proposition concrète : l'élaboration d'un PAC type, auquel les délégations ont été associées, et qui constitue un point de départ à une future prise de poste au sein du siège de l'ARS PACA (chapitre 3).

# 1 L'importance de l'action de l'ARS dans l'élaboration des PLU

Afin de bien s'approprier le sujet et de mieux comprendre les pratiques actuelles des DD en matière de PLU, il a fallu situer la position de l'ARS dans la procédure PLU en termes de réglementation et de modalités de travail.

## 1.1 Contexte réglementaire

Un plan local d'urbanisme (PLU) est un acte administratif fixant les règles d'utilisation et d'occupation des sols dans l'intérêt général. C'est le fondement de la délivrance des autorisations d'urbanismes. Il est élaboré par les communes ou intercommunalités, en respectant ou tout du moins en prenant en compte les plans, programmes, schémas de rang supérieur. Le PLU doit notamment être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) (non contrariété entre les normes) et le permis de construire (PC) conforme au PLU, c'est-à-dire qu'il ne doit pas le négliger gravement ou manifestement. La législation récente a fait évoluer les documents d'urbanisme : loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), loi Grenelle 2, et surtout la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui transfère la compétence PLU à l'échelon intercommunal (PLUi) à compter du 27 mars 2017. Le PLUi permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles tout en gardant les outils propres au PLU (projets urbains avec les Orientations d'Aménagement Programmé (OAP), zonage à la parcelle). Il permet de mutualiser les moyens et compétences pour un territoire plus cohérent et équilibré, et offre la possibilité d'intégrer la politique de l'habitat et celle des transports puisqu'il peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU). Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 dit « de modernisation du PLU » a permis une clarification ainsi qu'une meilleure lisibilité des règles d'urbanisme, qui sont structurées en trois chapitres permettant de répondre aux questions : Où puis-je construire ? Comment prendre en compte mon environnement ? Comment je me raccorde aux équipements et réseaux ?

Dans ces procédures qui peuvent durer plusieurs années, les services de l'ARS peuvent intervenir à plusieurs stades soit en réponse à consultation soit en participant à des réunions de travail. Pour représenter ce processus de manière synthétique, j'ai élaboré le schéma suivant (figure 1) :

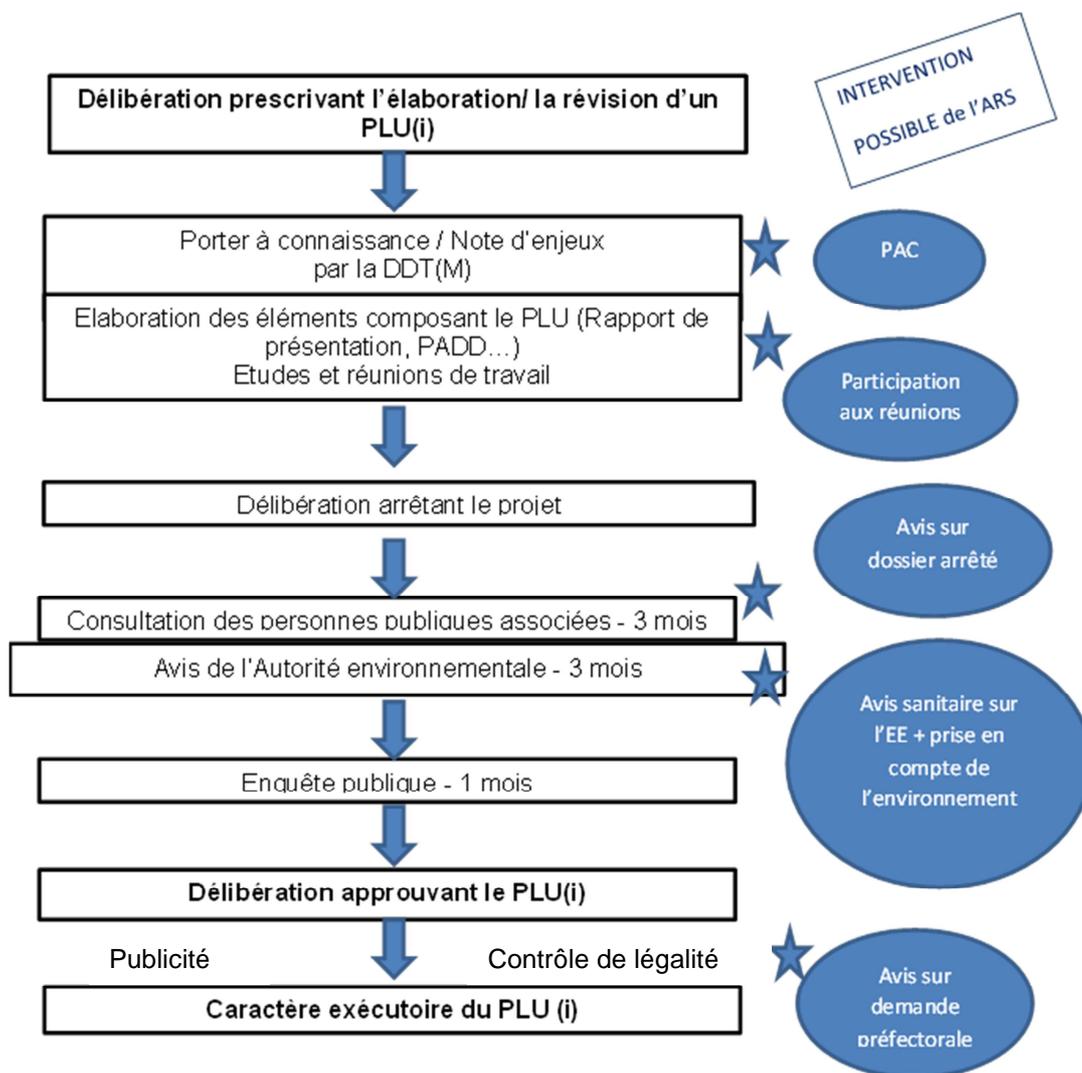


Figure 1 : étapes d'élaboration d'un PLU(i)

Ainsi, l'action de l'ARS porte essentiellement sur :

- ❖ **Le porter à connaissance (PAC) :** c'est l'acte par lequel le préfet<sup>1</sup> rappelle les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire, les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, ainsi que tous les éléments ou informations nécessaires à l'élaboration du document (notamment les études techniques relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement, l'inventaire du patrimoine culturel, les servitudes d'utilité publique...) : c'est un moment clé dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme. L'ARS émet un avis en même temps que les autres personnes publiques associées (PPA) qui regroupent toutes les administrations concernées et des organismes tels que la Chambre d'Agriculture. La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) réalise une synthèse des contributions qu'elle propose à la signature du Préfet un avis global des services de l'Etat.

<sup>1</sup> articles L.121-2 et articles R. 121-1 à R.121-2 du Code de l'Urbanisme (CU)

Dans certains cas, une **note d'enjeux** peut être produite : il s'agit d'une contribution de l'Etat qui lui permet d'exprimer et de préciser les analyses et enjeux mis en évidence sur le territoire quand il est associé à la procédure au moment de l'élaboration du PLU. C'est également l'occasion de faire connaître ses réflexions et propositions afin d'aider la communauté à construire son projet.

- ❖ **L'avis sanitaire sur le projet de PLU arrêté** : il fait suite à une consultation obligatoire par la DDT(M), service instructeur du PLU, qui n'a pas l'obligation de le reprendre dans l'avis global des services de l'Etat. En application de l'article L.1435-1 du code de la santé publique « *Elle [l'ARS] fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine* ».
- ❖ **L'avis de l'Autorité Environnementale (AE)** : la directive européenne 2001/42/CE a introduit la mise en place d'une étude de l'incidence du PLU(i) sur l'environnement (dite évaluation environnementale ou EE) et restituée dans le rapport de présentation du PLU. Elle peut être systématique selon certains critères ou demandée au cas par cas. L'avis de l'AE, préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), doit porter sur l'EE en elle-même ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le projet. La consultation de l'ARS est obligatoire.

## **1.2 Approche de la mission urbanisme à l'ARS PACA : questions aux DD ARS**

En matière d'urbanisme, les ARS doivent s'assurer de la prise en compte des enjeux sanitaires dans les documents d'aménagement (par exemple dans les ZAC) ou de planification (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), PLU, PC...) en rendant des avis sur dossiers. C'est donc une mission transversale qui fait appel à de nombreuses thématiques traitées habituellement de manière cloisonnée par les services santé-environnement.

Afin de me familiariser avec le mode de fonctionnement de la région PACA, j'ai dans un premier temps pris contact par téléphone avec les référents en urbanisme des six délégations départementales (DD)<sup>2</sup> : j'ai ainsi mené des entretiens, sur la base d'un

---

<sup>2</sup> Les 6 délégations départementales de PACA : DD04 : délégation départementale des Alpes de Haute Provence ; DD05 : délégation départementale des Hautes Alpes ; DD06 : délégation départementale des Alpes-Maritimes ;

questionnaire adapté à mes interrogations, qui portaient surtout sur les habitudes de travail et les attentes (cf. détail des 37 questions/réponses en annexe 2). L'analyse de ces 6 entretiens a permis de pointer de grandes tendances quant aux pratiques vis-à-vis de la mission urbanisme en DD. Tout d'abord, leur expérience dans le domaine est variable (1 an à 25 ans). Très peu ont été formés à la thématique et ils le font apparaître comme une faiblesse. Le temps consacré à l'étude d'un dossier s'étend de 20 minutes à 3 jours, ce qui est surtout lié à la complexité du dossier. La participation aux réunions des PPA (première et dernière) est systématique dans la DD 06, alors que la DD 13 propose une réunion technique spécifique aux enjeux sanitaires si besoin. Les autres délégations ne se déplacent pas aux réunions sauf si un problème particulier sur l'eau potable mérite d'être défendu (04, 05 et 83). Plutôt qu'un déplacement chronophage, la DD 84 a fait le choix d'être destinataire du projet afin de rendre un avis écrit en cours de procédure.

La plupart se réfèrent essentiellement aux missions régaliennes de l'Etat comme le contrôle de la qualité de l'eau potable sauf la DD 06 qui commence à travailler sous l'angle UFS, au niveau du SCOT dans un premier temps pour essayer de l'élargir aux PLU. Beaucoup de DD essaient d'utiliser le PLU comme levier pour faire avancer des procédures sanitaires -par exemple en émettant un avis défavorable lorsqu'une procédure de protection de captages n'est pas lancée ou n'aboutit pas- ce qui leur est parfois reproché par les DDT(M). En conséquence, leur avis défavorable n'est pas toujours relayé par le Préfet et certains expriment de la frustration au regard l'investissement fourni. D'ailleurs peu de retour leur est fait sur la prise en compte de leur contribution dans l'avis global de l'Etat.

Si tous s'accordent à prioriser l'Alimentation en Eau Potable (AEP) (protection des captages, adéquation entre ressources et besoins, qualité de l'eau, raccordement aux réseaux), les autres préoccupations sanitaires (nuisances sonores, qualité de l'air, eaux de baignade) sont hiérarchisées au cas par cas. Concernant l'assainissement, les pratiques divergent selon l'historique du service. Même si la plupart des volets sur les eaux usées ne font plus partie des compétences de l'ARS, une attention particulière au sujet continue à être portée. Pour les autres aspects, les agents ne sont pas toujours à l'aise pour élargir leur approche à d'autres déterminants, soit par manque de connaissance soit par manque de légitimité du fait notamment de l'implication du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) (qualité de l'air notamment). D'ailleurs, ils ne rédigent pas de courrier spécifique pour l'AE : c'est l'avis à la DDT(M) qui est envoyé systématiquement en copie à la DREAL, qu'ils soient saisis ou non.

---

DD13 : délégation départementale des Bouches-du-Rhône ; DD83 : délégation départementale du Var ; DD84 : délégation départementale du Vaucluse

En général, les délégations disposent de peu de temps à consacrer à l'urbanisme, puisque ça n'est pas une priorité de service. Ceux qui connaissent les guides « Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts et outils » (Roué le Gall & al, 2014 ; Lemaire & al, 2016) ne l'utilisent pas car ils ne les trouvent pas adaptés au traitement des dossiers. Ils sont en attente d'un outil plus opérationnel et sont prêts à voir leur modèle de PAC remodelé pour améliorer l'efficacité de leur travail. Ils espèrent aussi et surtout des retombées positives de l'aménagement du territoire sur la santé des populations.

## 2 L'urbanisme favorable à la santé : De la réflexion aux propositions

Après cette première vision globale sur les pratiques départementales, j'ai pu alors entrer dans la partie concrète du sujet et commencer l'analyse des avis émis par les DD en matière d'urbanisme, dans le but d'amorcer une réflexion autour des modalités de travail en essayant de faire ressortir l'UFS autant que possible.

### 2.1 Prise de connaissance et études des documents

L'objet de mon stage ayant été présenté en amont au Comité Régional Santé Environnement (CRSE) ainsi qu'au Groupe de Travail Régional Santé Environnement (GTRSE), il avait été demandé aux DD de placer tous les documents utiles sur le réseau informatique partagé. Leur nature et leur répartition sont précisées dans le tableau 1.

département	nombre de PAC	nombre d'avis CC	nombre d'avis SCOT	nombre d'avis PLU
04	13	2	1	<b>7</b>
05	13	0	0	<b>2</b>
06	7	0	1	<b>11</b>
13	1	0	0	<b>37</b>
83	1	0	0	<b>4</b>
84	9	0	0	<b>45</b>

Tableau 1 : Documents de travail mis à disposition par les DD

Le nombre d'avis rendus peut varier d'un département à l'autre, et selon les années. Les données fournies retracent essentiellement l'année 2016. Concernant les PAC, certaines DD ont transmis tous les courriers rédigés, d'autres ont choisi de placer uniquement le document type ; la DD83 n'a été sollicitée que pour un seul PAC en 2016. Pour ce qui est des avis sur PLU arrêtés, les 3 départements les plus sollicités sont les Bouches du Rhône, les Alpes Maritimes et le Vaucluse, qui a aussi partagé les avis rendus en 2017.

Un premier balayage m'a permis de mieux cerner l'étendue de la problématique pour cibler ensuite les documents à étudier plus finement. J'ai donc choisi de commencer par le ou les PAC représentatifs dans chaque délégation, afin de relever les éléments intéressants à conserver, ceux à retirer, en vérifiant les textes cités et recherchant les bases réglementaires manquantes et les éléments à rajouter. Pour mémoire, le PAC rédigé en ARS reprend le panel des missions qui lui sont confiées, et identifie pour chaque thématique les enjeux sanitaires sur la commune concernée. C'est donc un travail pluridisciplinaire qui fait appel à toutes les connaissances du service.

Une analyse par thématique des documents fournis par chaque DD m'a permis de les comparer afin de proposer des modifications pour élaborer un PAC type. La synthèse de ces réflexions est présentée dans le tableau 2.

OBSERVATIONS	PREMIERES PROPOSITIONS
<b>Eau potable</b>	
Une DD détaille la compatibilité avec le SDAGE. Pour le reste (périmètres de protection (PPC), raccordement, zonage, schéma, adéquation ressources/besoins) les DD ont la même approche, une ajoute une mise en garde : un problème AEP majeur non résolu engendrerait un avis défavorable de l'ARS.	Conserver cette première partie rédigée en interservices (MISE). Uniformiser la rédaction pour les autres éléments AEP qui sont à garder. Mise en garde intéressante : peut être rajoutée pour les communes ayant un enjeu AEP connu.
<b>Assainissement</b>	
Seul une DD n'en parle pas. Les autres y consacrent un paragraphe plus ou moins conséquent (zonage, raccordement, dimensionnement de la STEP...).	Reprendre l'arrêté du 20 juillet 2015 <sup>3</sup> (éloignement des Etablissements Recevant du Public (ERP) ou habitations de 100m/STEP) Synthétiser et conserver ce qui relève de la compétence ARS.
<b>Eaux pluviales</b>	
3 DD font référence au CGCT pour parler du zonage en lien avec l'évacuation et les nuisances.	Regrouper ces informations avec l'assainissement (lien avec les PPC).
<b>Baignades /piscines</b>	
Seuls 2 DD font référence aux sites de baignades éventuellement présents et aux recommandations en matière d'aménagement. La plupart des DD citent plutôt la réglementation piscines <sup>4</sup> en matière de déclaration et de vidange, qui ne relève pas de l'urbanisme proprement dit.	Retirer la partie sur les piscines et rédiger un paragraphe sur les baignades en listant les sites présents sur la commune, la qualité de l'eau, l'obligation de réaliser un profil et d'intégrer les mesures de gestion dans le PLU en terme d'aménagement pour limiter les rejets.

<sup>3</sup> Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5

<sup>4</sup>Code de la Santé Publique, articles R1331-1 et suivants

<b>Bruit</b>	
Les informations varient énormément selon les départements : un premier décrit un grand nombre de généralités sur le bruit, avec des recommandations du guide « PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » alors qu'un autre n'y consacre aucune partie. Une DD liste les nuisances sonores dans les critères favorables à la santé. Les autres écrivent un paragraphe de quelques lignes pour alerter sur certains aménagements sources de nuisances. Certains citent l'obligation de réaliser une étude d'impact acoustique pour les lieux diffusant de la musique amplifiée et les voies bruyantes liées aux infrastructures routières.	Rédiger un paragraphe succinct en insistant sur la juxtaposition de zones acoustiquement non compatibles. La partie sur la musique amplifiée relève de la réglementation sanitaire applicable aux établissements, mais pas de l'aménagement directement. Les cartes de bruit sont gérées par la DREAL. Ne pas parler de la Loi SRU (et de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme abrogé et remplacer par l'article L101-2) qui parlent de nuisances de toute nature : ces aspects juridiques généraux font en général partie des éléments introductifs du PAC de la DDT.
<b>Qualité de l'air</b>	
Toutes les DD sauf une font mention de la qualité de l'air, la plupart sur les essences allergènes, d'autres sur les modes de déplacements doux ou les énergies.	Conserver le focus sur les plantations en faisant référence au RNSA pour plus de détail (avec encart sur l'ambrosie pour la DD84, seul département actuellement concerné). Les énergies propres relèvent du MEDD, l'information sur les mobilités douces est très importante : le lien avec la santé mérite d'être cité (activité physique favorisée, réduisant ainsi la sédentarité et les maladies cardiovasculaires.)
<b>Utilisation de produits phytosanitaires</b>	
L'arrêté préfectoral 2017 sur la protection d'établissements recevant des populations sensibles par rapport aux produits phytopharmaceutiques (recul du traitement, protection physique) est cité par une DD.	Conserver cette référence intéressante, puisque tous les départements disposent d'un arrêté de ce type très récent.
<b>Radon</b>	
Deux DD y consacrent un paragraphe dans leur PAC ; à ce jour un seul département identifié comme à risque.	Retirer le radon du PAC de la DD 04 non concerné pour l'instant (mais réglementation à venir à surveiller : des communes dans les départements 04, 13 et 83 seront concernées).
<b>Champs magnétiques</b>	
Seuls deux DD y consacrent une partie (distance de sécurité entre les lignes à haute tension et certains bâtiments).	A reprendre, les informations très générales peuvent être remplacées par celles qui font référence à l'AFSSET.
<b>Sites et sols pollués</b>	
Cette thématique est très peu évoquée : une DD alerte sur sa prise en compte en réalisant un diagnostic et une étude de risques sanitaires, en demandant même de restreindre l'urbanisation dans les secteurs proches des ICPE soumis à autorisation ne disposant pas d'ERS.	Conserver ces propos pour alerter les maires sur les risques d'exposition des populations.

Seule une DD cite les bases de données BASOL et BASIAS en insistant sur la compatibilité entre les usages et la contamination d'un site pollué avant d'y prévoir une construction.	
<b>Cimetières</b>	
Rappel de réglementation sur création/extension, et servitudes générales).	Retirer cette partie (relève de la Préfecture).
<b>Légionelles</b>	
Une DD évoque le suivi sanitaire des ERP <sup>5</sup> et Tours aéroréfrigérantes (TAR).	Prévention à faire passer par d'autres canaux : à retirer
<b>Moustiques et lutte anti-vectorielle</b>	
Quatre DD sur six proposent de rappeler dans le PLU les préconisations techniques permettant de limiter le développement de moustiques.	A conserver (sujet sensible dans la région)
<b>Aire de gens du voyage</b>	
Seule une DD y fait référence.	A retirer : cette problématique est traitée directement par la Préfecture.
<b>Traitement des déchets</b>	
Une DD fait référence à la gestion des déchets, notamment au plan départemental.	A retirer : relève plutôt de la compétence de la DREAL
<b>Bâtiments d'élevage</b>	
Les deux départements de montagne) font référence à l'application du RSD sur la distance d'éloignement par rapport aux habitations.	A voir si peut être repris dans le PLU étant donné les différents cas de figure.

Tableau 2 : Observations sur les PAC départementaux de l'ARS PACA et premières propositions de modification

Cette première analyse confirme l'hétérogénéité des pratiques de service, et la nécessité d'entamer un partage des méthodes de travail pour les homogénéiser dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes départementales.

## 2.2 Echanges avec les autres services de l'Etat : DDT(M) et DREAL

Ayant pris conscience des difficultés rencontrées par mes collègues des DD ARS sur la faible reprise de leur PAC, il m'est apparu nécessaire de recueillir le point de vue des DDT(M).

J'ai donc préparé un autre questionnaire (cf. annexe 3) et commencé à contacter ces dernières, sans avoir une vision très claire de leur organisation et ne sachant pas quel

<sup>5</sup> Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

serait l'accueil à cette sollicitation. Il s'avère que ces partenaires privilégiés se sont montrés très disponibles et intéressés par la démarche. Au même titre que les collègues des ARS, ils sont devenus une source d'information insoupçonnable pour mon stage et m'ont donné un élan supplémentaire pour faire aboutir le travail initié : j'ai ainsi réorienté mon sujet pour me recentrer sur l'étape essentielle que constitue le PAC et de laquelle découle les autres étapes (avis sur PLU arrêté et sur l'évaluation environnementale), quitte à traiter le reste des objectifs dans un second temps. Les détails de ces échanges très riches (une dizaine de personnes interrogées, au moins une par département) ainsi que l'analyse des avis globaux des services de l'Etat qu'ils préparent sont synthétisés ci-dessous :

**La DREAL** : En partenariat avec la DDTM 13, la DREAL a rédigé un PAC régional transmis à toutes les DDT(M) mais utilisé par seulement deux directions à ce jour. Le document très complet (environ 100 pages) reprend certaines thématiques communes avec l'ARS, qu'il convient d'amender : la gestion de la ressource en eau (SDAGE, AEP, assainissement, eaux pluviales), les nuisances sonores, les déplacements doux, et la qualité de l'air. Le sommaire de ce PAC est présenté en annexe 4. Sinon, les réponses de la DREAL aux sollicitations restent exceptionnelles et sur demande. Elle est toutefois disposée à intégrer des éléments de santé pour aboutir à un document conjoint DREAL/ARS/DDT.

### **Les DDT(M) :**

#### **Relations avec l'ARS**

Globalement, les DDT(M) trouvent les relations avec les DD de l'ARS satisfaisantes et ne souhaitent pas interférer sur leurs missions ni juger leur façon de travailler. Cependant, elles avouent que l'essentiel des échanges entre les deux administrations qui se fait par courrier officiel freine la communication. Pour les agents qui ont une longue expérience en urbanisme et connaissent bien l'ARS et ses enjeux, ces modalités peuvent suffire. Par contre, les nouveaux chargés d'étude n'ont pas cette culture et ne sont pas en mesure d'être attentifs aux risques sanitaires par les seuls avis sur dossiers écrits qui sont transmis.

A l'exception d'un département où la participation de l'ARS aux réunions des PPA est systématique, les DDT(M) regrettent la rare présence de l'ARS à ces instances de concertation, essentiellement la première où la collectivité peut être alertée sur les éléments à prendre en compte pour élaborer son projet de PLU. En cas d'impossibilité pour l'ARS de participer, certaines DDT(M) souhaiteraient être informées par téléphone sur les enjeux sanitaires importants à mettre en lumière : conscientes des priorités de service des DD, elles se tiennent à disposition pour servir de relais auprès des

collectivités dans la mesure où les points ne sont pas trop techniques. Une DDT(M) avoue que la différence de culture de nos administrations respectives conduit parfois à des tensions, voire des frustrations de part et d'autre si des éléments du PAC ne sont pas repris, mais elle doit s'appuyer sur des bases strictement réglementaires en tenant aussi compte des enjeux politiques. Elle pense d'ailleurs qu'avec l'apparition des PLUi, la présence de l'ARS aux réunions des PPA va devenir indispensable, d'autant que leur nombre sera plus restreint qu'auparavant.

### **Travail conjoint et UFS**

Beaucoup d'agents interrogés n'ont pas connaissance du concept d'urbanisme favorable à la santé. Une seule direction ne voit pas comment le prendre en compte et pense qu'il faut convaincre les collectivités par d'autres canaux. Les autres sont plutôt en attente des éléments de langage que pourrait fournir l'ARS et s'imaginent pouvoir devenir actrices dans l'incitation des communes à prendre en compte l'UFS dans leur projet. L'une d'elle évoque l'échelle du SCOT comme adéquate à cette transmission d'information. De manière globale, elles saluent les tentatives de progrès à ce sujet, et sont tout à fait disposées à retravailler leurs documents types en intégrant les aspects sanitaires généraux. Cela pourrait éventuellement permettre d'alléger le PAC transmis par l'ARS en y faisant figurer uniquement les éléments spécifiques à la commune. Il est même envisagé d'organiser des réunions dès la fin d'année avec l'ARS. Dans un premier temps, l'ARS pourrait être conviée au club urbanisme (instance qui réunit les unités territoriales et le siège départemental) pour échanger à ce sujet. Cela pourra aussi aider les agents des DDT(M) à être plus performants sur les sujets techniques de santé, même s'ils n'ont pas vocation à être experts ni à remplacer l'ARS en réunion. Une DDT(M) souligne la nécessité pour nos administrations de travailler de concert afin de porter le même message. Elle suggère même de présenter le PAC au Préfet pour le sensibiliser aux aspects sanitaires (entre autres sujets) dans les documents d'urbanisme.

### **La parole aux DDT(M) sur leur PAC**

Dans un département, les réductions d'effectif ont engendré un fonctionnement en mode dégradé et la DDT(M) ne rédige plus de PAC. Il arrive qu'une note d'enjeux soit produite pour les communes de taille importante, mais cela reste exceptionnel. Une autre envoie directement le courrier de l'ARS à la commune pour une prise en compte dans son projet. Les autres directions rédigent un PAC, plus ou moins conséquent, en reprenant les éléments sanitaires fournis soit en partie soit dans leur intégralité. Une personne interrogée souligne que la note d'enjeux doit rester la plus synthétique possible afin d'être

lue intégralement par le Maire, et justifie ainsi son choix de ne reprendre que quelques paramètres, jugeant le PAC de l'ARS trop riche en informations.

En général, les DDT(M) portent une attention particulière aux données sur l'eau potable ; pour certaines directions, un avis défavorable de l'ARS ne passerait pas inaperçu et serait automatiquement repris. Par exemple une trop faible quantité d'eau bloquerait la procédure le temps que la commune trouve une solution. D'autres DDT(M) sont plus frileuses et ne feront qu'émettre des réserves à leur avis favorable, en incitant la collectivité à modifier son projet ; dans le meilleur des cas, les remarques seront relayées au fur et à mesure de l'élaboration du PLU.

Les éléments sur l'assainissement sont généralement assez bien repris aussi, englobés aux données du service en charge de la Police de l'Eau à la DDT(M).

La reprise des autres aspects sanitaires reste très hétérogène selon les départements : elle peut dépendre de la sensibilité des chargés d'études aux aspects sanitaires, de la portée réglementaire des paramètres abordés, qui n'ont pas à y figurer selon certains. Les demandes de pièces non réglementaires ne sont pas exigées mais seront sollicitées à titre informel.

Un siège de département a travaillé avec la DREAL sur un PAC type commun que toutes les DDT(M) peuvent adapter au contexte local. Une note relative à la doctrine DDTM sur la prise en compte de la problématique sanitaire de l'eau potable et de l'assainissement a également été rédigée et est en cours de validation avec la DDARS concernée. Ce document liste toutes les références réglementaires sur ces deux sujets cruciaux, en indiquant ce qui peut être repris dans les PLU et ce qui ne peut y figurer sous peine d'illégalité du document.

Sans hésitation, les DDT(M) ont accepté de me transmettre quelques exemples de PAC actuels que j'ai pu analyser au même titre que ceux des DD de l'ARS. Elles ont été anonymisées dans le rapport ; le tableau 3 montre l'hétérogénéité de la structure générale des PAC (DDT(M) A à E) et de la note d'enjeux (DDT(M) F) :

A	Le document est scindé en deux parties bien distinctes : la première porte sur les dispositions réglementaires, la seconde sur les enjeux de l'Etat. Le chapitre sur la portée juridique du PLU s'intitule « le développement durable au cœur de l'urbanisme » sans faire mention de l'urbanisme favorable à la santé ; les guides « Agir pour un UFS » pourraient être cités au même titre que le guide « PLU et développement durable, un document pratique pour innover », réalisé par l'Agence Régionale pour l'Environnement de la région PACA.
B	La DDT utilise deux documents de base selon l'inclusion de la commune dans un SCOT.

C	Ce PAC très court (une vingtaine de pages) présente les dispositions particulières applicables au territoire communal, et celles relatives au SCOT s'il existe
D	Ce document très détaillé de presque 200 pages reprend tous les éléments réglementaires par thématique, avec pour chacune un encart spécifiant les enjeux sur la commune
E	Ce document est rédigé sur le schéma du document type réalisé entre la DREAL et la DDTM13
F	Très succincte (3 pages), cette note d'enjeux présente uniquement les enjeux liés à la préservation des espaces et à la gestion de l'habitat diffus, au risque inondation, et à l'offre de logements. Elle cite l'existence de l'impact environnemental de l'urbanisation duquel il faudra tenir compte.

Tableau 3 : description succincte des PAC et note d'enjeux des DDT(M) de PACA

La question de la reprise des grands enjeux sanitaires a également été évaluée, et décrite dans le tableau 4 pour les 5 DDT(M) rédigeant un PAC. Les trois thématiques historiques majeures de l'ARS que sont l'eau potable, l'assainissement et les nuisances sonores sont dissociées des autres pour une meilleure lisibilité.

EAU POTABLE	
A	Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) liées aux périmètres de protection des captages sont listées dans la partie réglementaire. Ensuite, une demi-page est consacrée à l'eau potable : description de l'alimentation, schéma directeur et mise en garde sur l'adéquation ressources disponibles et besoins qui pourrait remettre en cause l'urbanisation du PLU. Les éléments sur le collectif privé et l'usage unifamilial ne sont pas présents.
B	Une longue partie est consacrée à l'obligation fixée par le CGCT d'arrêter un schéma de distribution d'eau déterminant les zones desservies : en l'absence, la commune aura une obligation de desserte sur tout le territoire communal. Elle insiste aussi sur la prise en compte du rendement du réseau de distribution en eau potable et la régularisation des procédures de captage.
C	La partie « informations utiles » débute par la gestion de l'eau et l'assainissement : rappel de l'importance d'engager les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la protection des captages, installation à usage unifamilial.
D	Le PAC reprend les orientations et objectifs du SDAGE. Les éléments sur l'eau potable fournis par l'ARS sont présents : adéquation entre ressources et besoins,

	sécurisation de l'alimentation, prescriptions à respecter concernant le zonage.
E	Un long paragraphe est consacré à la gestion de la ressource en eau : SDAGE, eau potable et zonage, adéquation entre ressources et besoins. Il s'agit des données transmises par l'ARS issues des fiches rédigées en interservices (DDE, DDAF, DDASS...) à l'époque de la Mission Interservices de l'Eau (MISE)
<b>ASSAINISSEMENT</b>	
A	Quelques lignes y sont consacrées : existence d'un schéma directeur ainsi que la capacité de la STEP à faire face à la demande (données internes d'un service concerné à la DDT(M)). Les autres informations envoyées par l'ARS (sur la conception et les règles d'implantation des installations, ainsi que le zonage) sont absentes.
B	La partie est relativement développée et porte sur les obligations concernant le zonage et la constitution d'un schéma du réseau d'assainissement à joindre en annexe du PLU.
C	Figure une information sur le zonage d'assainissement soumis à enquête publique.
D	Sont indiquées toutes les informations qui relèvent de la police de l'eau (dimensionnement de STEP, raccordement...)
E	Beaucoup d'informations sont retranscrites et les obligations relatives aux eaux pluviales sont listées en indiquant d'associer l'ARS - qui n'est pas compétente en la matière.
<b>NUISANCES SONORES</b>	
A	Seule l'influence des grandes infrastructures routières est citée avec les règles de construction autour des voies (interdiction sur une bande de 75 m autour des voies de grande circulation, et obligation d'isolation acoustique de certains bâtiments). Aucune mention n'est faite sur la prise en compte de l'implantation des zones urbanisées par rapport aux activités bruyantes proches.
B	Il est fait mention de l'arrêté relatif aux voies bruyantes mais pas de l'implantation des zones d'activité par rapport aux habitations.
C	Une phrase renvoie à l'arrêté préfectoral sur les infrastructures bruyantes.
D	Les éléments fournis par l'ARS sont intégralement repris (implantation des activités bruyantes par rapport aux zones urbanisées).
E	En plus des nuisances sonores liées aux voies de circulation, le PAC attire l'attention sur les activités bruyantes à proximité des zones urbanisées (information non donnée par la DDARS concernée).
<b>AUTRES ENJEUX SANITAIRES</b>	
A	Un encart sur la mobilité fait un état des lieux les trajets domicile/travail et cite la problématique « effet de serre » sur la base du Code de l'Urbanisme, sans parler de

	<p>l'effet bénéfique des modes doux pour la santé (prévention des maladies chroniques, lutte contre l'obésité), ni du lien direct entre l'aménagement et son impact sur la qualité de l'air de certaines zones.</p> <p>Une partie « développement des énergies renouvelables » donne les grandes lignes de la lutte contre le changement climatique et liste le potentiel en énergie renouvelable de la commune.</p> <p>Lorsqu'une zone de baignade existe (lacs notamment), une information figure.</p>
B	<p>Sont détaillées les considérations réglementaires sur les plans d'eau par rapport aux Lois Montagne et Littorale, notamment sur les installations autorisées, mais rien ne renvoie à la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Le document reprend les dispositions de l'instruction du MEDDE du 15 avril 2013 qui recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles à proximité des lignes de transport d'électricité.</p>
C	<p>Un paragraphe est consacré aux déplacements et à la mobilité sous l'angle environnemental sans allusion à la santé publique.</p> <p>Sans citer de dispositions réglementaires, un paragraphe « champs magnétiques » recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles à proximité des lignes de transport d'électricité.</p>
D	<p>Un paragraphe est consacré à la lutte contre l'habitat indigne et aux lois associées.</p> <p>Un autre détaille les enjeux liés aux transports et déplacements sous l'angle du développement durable sans aborder le volet santé.</p> <p>Une information complète sur le recensement des sites et sols pollués est présentée, sans toutefois citer précisément les sites susceptibles d'être contaminés.</p>
E	<p>Il détaille les enjeux liés au climat et à l'air, en déclinant les mesures qui découlent du Plan de Protection de l'Atmosphère du département. Il demande de favoriser les modes de déplacement doux, sans faire allusion au facteur santé. Une dernière partie sur les nuisances regroupe le reste des informations transmises par l'ARS : les sites et sols pollués (référence à BASIAS et BASOL) avec la compatibilité entre les usages et le sol, les champs électromagnétiques, les rejets des eaux de piscines, les plantations allergènes (pollens), la lutte anti-vectorielle, les règles de création ou d'extension de cimetières. Des références sont faites à l'habitat insalubre (report des périmètres de résorption de l'habitat insalubre) et au saturnisme (obligation de réaliser un CREP).</p>

Tableau 4 : reprise des enjeux sanitaires dans les PAC des DDT(M) de PACA

Ces éléments essentiellement descriptifs démontrent aussi l'hétérogénéité des pratiques des autres administrations qui va accroître la difficulté à faire passer des messages uniformes. Les sommaires des PAC des DDT(M) A et E sont présentés en annexe 5.

Les collègues des DD ARS de PACA, destinataires de ces informations, se sont montrés vivement intéressés et dans le même temps positivement surpris par la position des services instructeurs des documents d'urbanisme. Cette analyse détachée de leur quotidien incite au recul sur les pratiques et pourrait leur permettre de réinstaurer une communication plus ou moins perdue depuis la création des ARS et réamorcer un travail conjoint avec les DDT(M) et la DREAL.

### **2.3 Affinement du projet de PAC : autres contacts**

Après ce tour d'horizon, il m'a semblé opportun de me renseigner sur les expériences d'autres ARS dans ce domaine pour éviter de reproduire les mêmes erreurs le cas échéant et avancer plus efficacement avec les connaissances actuelles. J'ai ainsi mené des entretiens ouverts avec des collègues que je savais investis dans le domaine de l'urbanisme en Haute Savoie, dans le Maine et Loire et en Alsace. Afin de compléter ces points de vue et confronter les visions, j'ai pour finir pris l'attache d'un cabinet d'urbanisme.

#### **ARS Pays de la Loire - DD49 (Maine et Loire)**

Comme prévu par l'action 3 de son PRSE, l'ARS Pays de la Loire a rédigé conjointement avec la DREAL et la DDT49 un référentiel intitulé « Agir pour un urbanisme favorable à la santé ». A destination des DDT(M) de la région, ce document apporte des éléments de réflexion pour intégrer la dimension « santé » dans les documents d'urbanisme via des fiches thématiques. Il a été officiellement diffusé en mai 2017 mais cette phase de test n'a pas encore les retombées escomptées. Les DDT(M), qui y voyaient un intérêt à la présentation, en font à ce jour une utilisation très restreinte voire inexistante. Le PAC habituel de l'ARS transmis à chaque consultation des DDT(M) n'a donc pas été modifié : il est prévu de l'alléger dès lors que les DDT(M) seront sensibilisées au concept d'UFS et seront enclines à reprendre ces déterminants dans leur synthèse au Préfet. Cette expérience démontre que même après une implication interservices, la mise en œuvre se révèle compliquée et demande du temps pour aboutir. Par conséquent, si au départ je pensais proposer une partie générale à intégrer rapidement au PAC de la DREAL et un PAC simplifié en réponse à la consultation de la DDT(M), **j'ai finalement fait le choix de regrouper tous les déterminants de santé dans un document unique**. D'une part cela évitera de « noyer » les aspects sanitaires dans un document DREAL de 100 pages essentiellement environnemental. D'autre part, cela laissera du temps pour associer nos

partenaires à la démarche afin qu'une prise de conscience globale de la santé intégrée à l'urbanisme puisse émerger.

### **ARS Auvergne Rhône Alpes - DD74 (Haute Savoie)**

Le PAC type de ce département a beaucoup évolué ces dernières années, tantôt pour être rallongé, tantôt pour être réduit selon le renouveau de personnel sur la thématique et la nature des relations avec la DDT. En effet, celle-ci a indiqué que la réglementation sanitaire non liée directement au droit du sol qui auparavant étaient présente dans les avis ne seraient définitivement pas reprise, et que l'élaboration d'un PLU n'était pas une occasion de faire de la prévention des risques. En imposant trop de choses à la commune ou l'intercommunalité, elle craint en fait de conduire à une illégalité du document, pour laquelle le contrôle exercé en Préfecture est minutieux (la DD74 est d'ailleurs systématiquement consultée). A l'heure actuelle, ne figurent dans le PAC que les enjeux AEP, baignades, bruit, sites et sols pollués, pollens et ondes électromagnétiques, et ce de manière succincte. Ce document synthétique est très intéressant et certains éléments peuvent être repris en PACA. Cette conversation montre **l'intérêt de rester en contact régulier avec le service instructeur pour remettre à plat les pratiques** ; cela permet aussi de mieux comprendre les contraintes de chacun, sans pour autant se brider sur les enjeux de notre ministère face aux services préfectoraux.

### **ARS Grand Est - DD67 (Alsace)**

Dans cette région, chaque département a ses propres outils, étant donné la disparité de population et les habitudes des services qui n'ont pas encore harmonisé leurs pratiques, d'autant plus que la réforme des régions a eu lieu récemment. Dans son PAC, la DD liste de nombreux sujets sanitaires. Au moment de la réunion des PPA, elle ne se déplace pas en réunion étant la faible plus-value observée, mais adresse un courrier à la DDT qui sera remis en main propre au Maire pour éviter les contradictions entre les services de l'Etat. En parallèle, elle téléphone à la DDT pour repréciser les sujets importants et expliquer ses attentes : elle va surtout insister sur trois sujets prégnants en Alsace que sont la qualité de l'air, les PPC et les sols pollués. **La leçon à en tirer est de nuancer les enjeux afin que l'essentiel soit pris en compte. Le contact téléphonique avec la DDT est une modalité intéressante à mettre en place.**

### **Cabinet d'urbanisme (AURA – 49)**

Une longue conversation téléphonique avec un urbaniste m'a permis d'obtenir le point de vue d'un professionnel proche des collectivités au quotidien. Actuellement, des réflexions ont lieu au niveau national (via la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme) sur la

prise en compte de la santé dans l'aménagement, en plus de l'environnement, sur les aspects d'énergie, de qualité de l'air, de climat, de plans de déplacement... Cela augure une évolution positive de grande ampleur pour l'urbanisme favorable à la santé dans les prochaines années. L'urbaniste a insisté sur la distinction à faire entre les territoires qui n'auront pas les mêmes priorités ni la même approche. Donc à éventuellement appréhender de manière différente par nos services. Ainsi, dans les agglomérations, les PLU (dorénavant PLUi) prendront davantage en considération les problématiques de santé et d'environnement que dans les zones rurales. Cette différence est liée à leurs contraintes populationnelles plus fortes, mais aussi à leur dotation plus importante en moyens pour mettre en œuvre les politiques publiques. En PACA, la pression foncière fait que beaucoup de zones rurales ont des contraintes similaires aux zones urbaines, surtout sur la frange méditerranéenne et peut diverger de l'approche du Maine et Loire.

En plus **d'élargir ma vision sur les PLU(i)**, cet échange m'a **permis d'améliorer le contenu du PAC**, en fonction des sensibilités connues des élus, et des paramètres réglementaires réduisant le champ d'intervention de l'ARS.

#### **Atelier France Nature Environnement (FNE) – Aix en Provence**

J'ai également participé à une journée d'échanges organisée par FNE à destination des personnels d'associations plutôt débutants en urbanisme. Cela m'a permis de revoir les notions de base et l'impact de l'évolution de la réglementation. Ont été présentés les moyens d'action possibles pour intervenir dans les procédures d'urbanisme, en parallèle des services de l'Etat. Une majorité de participants provenaient des associations de défense de l'environnement dédiée à une cause locale. Ils ont pu se rendre compte de l'importance de leur rôle d'acteur en cas de non-respect de facteurs environnementaux, et ma présence leur a aussi fait prendre conscience du lien non négligeable avec la santé.

Tous ces échanges ont alimenté ma réflexion tout au long du stage afin de construire un porter à connaissance à la fois complet et synthétique, qui tient compte de tous les paramètres réglementaires et sanitaires, compris et repris par le service instructeur pour être bien assimilé par les collectivités dans leur PLU.

### **3 Le PAC régional : un point de départ pour le travail futur**

Un projet de PAC type régional a donc été rédigé. Cette base solide constitue une amorce de travail que je vais m'attacher à développer lors de ma prise de poste en novembre 2017, en tant que gestionnaire de risques (en charge de l'urbanisme notamment).

### 3.1 Projet de Porter à connaissance type

En réponse à la consultation de la DDT(M) sur l'élaboration ou la révision d'un PLU(i), le PAC type présenté en annexe 6 pourra servir de base de rédaction à chaque DD ARS qui l'adaptera au contexte spécifique de la commune concernée. Le document proposé se base sur les champs sanitaires identifiés comme devant être portés à la connaissance des communes pour élaborer leur PLU. Ainsi pour chacun, sont précisés les enjeux avec la réglementation applicable le cas échéant, et ce que les communes peuvent mettre en place en termes d'aménagement pour améliorer la santé de leurs habitants.

La gestion de l'eau représente la partie la plus conséquente (alimentation en eau potable, périmètres de protection des captages, assainissement, eaux pluviales, baignades). Une partie est réservée à la qualité de l'air qui a un impact indéniable sur la santé des populations et doit absolument être prise en compte ces prochaines années dans tous les documents d'urbanisme. D'autres aspects tout aussi importants sont également cités : champs magnétiques, sites et sols pollués, risque vectoriel, bâtiments d'élevage et accès l'offre de soins et aux services médico-sociaux.

J'ai fait le choix de placer quelques mots sur les mobilités actives dans le chapitre « qualité de l'air », qui est devenue une partie nouvelle pour la plupart des DD : cet aspect pourrait bien sûr être développé et faire l'objet d'un paragraphe bien identifié sur la qualité de vie, alliée à l'importance des espaces verts, pour lesquels les bénéfices sur la santé sont reconnus par la communauté scientifique. Le sujet dépassant largement le cadre réglementaire et beaucoup de modifications ayant déjà été apportées, j'ai jugé opportun de le réserver à un deuxième temps d'échange avec les DD et surtout les DDT(M) pour espérer une reprise de ce point. Ce sujet pourra déjà être traité au niveau des SCOT.

En plus du document à adapter, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être étudiées afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux sanitaires dans le PLU au moment du PAC. Tout d'abord, il est essentiel de bien évaluer l'opportunité de participer aux réunions des PPA au regard des enjeux sanitaires connus ou supposés sur la commune. S'ils doivent rester ciblés, ces déplacements occasionnels peuvent avoir un effet extrêmement bénéfique sur la suite réservée à un dossier. A l'image de la DD13, peut aussi être proposée une réunion technique ciblée afin de limiter le temps passé sur la procédure. Si des difficultés sont pressenties, demander la transmission du projet de PLU peut également s'avérer intéressant afin de se prononcer en cours de procédure et anticiper un blocage (à l'instar de la DD84). Enfin, si l'ARS est dans l'impossibilité de rencontrer la commune au moment de l'élaboration ou ne le juge pas opportun, elle ne

doit pas hésiter à contacter la DDT(M) afin de lui exposer rapidement les enjeux sanitaires importants à retenir, d'autant plus que les services instructeurs départementaux sont en attente de davantage de communication avec l'ARS.

### **3.2 Association des délégations départementales : réunion de travail interne**

Les référents urbanisme des 6 DD ARS PACA ayant été associés tout au long de ce travail, j'ai souhaité leur soumettre ma proposition de PAC pour discussion avant la fin du stage. Je les ai donc conviés à une réunion le 10 juillet 2017 avec pour objectifs de présenter l'état d'avancement du travail et la synthèse des conversations avec les différents partenaires et collègues d'autres régions, de partager les points de vue, d'identifier et de discuter les points de blocages pour aboutir à un PAC harmonisé à tester fin 2017 (cf. diaporama et compte-rendu en annexe 7). Quasiment toutes les thématiques sanitaires ont été abordées, afin de s'assurer que la rédaction proposée était pertinente et convenait aux pratiques et contraintes de chacun. Le retrait de certaines parties a été validé. Même si seulement trois départements ont pu être représentés (du fait des congés estivaux et de la rare disponibilité de la salle de visioconférence), les échanges ont été riches et m'ont permis d'affiner mon document pour atteindre un consensus, et de conclure sur la suite à donner au travail entamé.

### **3.3 Perspectives de travail à la prise de poste**

Cette étude a permis d'initier une remise à plat des pratiques, et a montré l'étendue du « chantier » restant pour réussir à intégrer les enjeux de santé aux documents d'urbanisme. Dans un premier temps, le projet de PAC sera présenté au GTRSE « avis sanitaires » en décembre 2017 : les discussions avec les agents « urbanisme » des 6 DD permettront de retravailler à nouveau le document afin d'arriver à une version optimale. Une validation par les chefs de service au CRSE est à prévoir en fin d'année pour une utilisation par les DD en 2018.

Dans le cadre de ma future prise de poste, l'issue de ces réflexions permettra d'élaborer une feuille de route 2018, pour laquelle de nombreuses pistes de travail sont d'ores et déjà apparues :

- organiser des réunions entre les DD ARS, les DDT(M) et la DREAL pour s'accorder sur les aspects à faire figurer dans les PLU, et porter ainsi le message de l'administration d'une seule voix auprès des collectivités
- mieux utiliser l'avis rendu dans le cadre de l'AE pour améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires

- participer au club urbanisme régional des DDT(M) pour présenter un PAC type harmonisé et les sensibiliser à la prise en compte de l'UFS dans les PLU(i), et les documents d'urbanisme de manière générale
- organiser un atelier d'information sur l'urbanisme pour les agents des DD ARS PACA traitant les dossiers (animateur à identifier)
- à plus long terme, choisir un projet pilote ainsi qu'une agence urbaniste pour tester la prise en compte de l'UFS dans un document d'urbanisme (via un appel à projet).

## Conclusion

La faible reprise des contributions de l'ARS dans les avis de l'Etat, et par voie de conséquence dans les PLU, a été soulevée comme une difficulté à résoudre à l'ARS PACA. Dans un premier temps, il a fallu situer le sujet dans son contexte et connaître les pratiques des délégations départementales en attente d'appui. A la suite de cet état des lieux, il est devenu essentiel de comprendre la vision des services instructeurs en les questionnant tour à tour : les DDT(M) et la DREAL se sont révélées très enclines au partage d'information et au travail conjoint. Enfin, une analyse des avis émis par les DD a permis d'élaborer un PAC type utilisable par toutes. Elles ont d'ailleurs été associées à ce projet afin d'atteindre un consensus qui tient compte à la fois des contraintes locales, réglementaires et sanitaires.

J'ai fait le choix de concentrer mes efforts sur cette étape cruciale que constitue le PAC, en laissant de côté les avis sur les PLU arrêtés. En effet, ceux-ci ont lieu presque trop tard dans le processus d'élaboration des PLU et c'est en amont que l'on peut agir de manière efficace.

L'excellent accueil qui m'a été réservé par tous montre le souhait et la nécessité de communiquer davantage. Il est vrai que les acteurs publics moteurs dans les documents d'urbanisme doivent eux-mêmes être convaincus de l'importance des enjeux de santé pour que ces priorités soient relayées auprès des collectivités.

Le concept d'UFS n'est pas encore bien connu de nos partenaires et peut bousculer certaines habitudes. Mais tous s'accordent à dire qu'il a sa place dans les documents d'urbanisme et l'ARS est une instance légitime pour le promouvoir.

Durant ce stage, les bases d'un réseau de travail ont été posées : c'est le point de départ d'un processus qui va pouvoir s'installer de manière durable. De nombreuses pistes de travail ont d'ores et déjà été évoquées comme les participations ciblées aux réunions, la communication active avec les partenaires...et vont servir à définir une feuille de route pour ma prise de poste au sein du siège de l'ARS PACA fin 2017.

En effectuant un tour d'horizon des ARS, on se rend compte que malgré les spécificités locales, les difficultés liées aux enjeux de santé publique dans les PLU sont sensiblement les mêmes d'une région à l'autre : cela mériterait un arbitrage national permettant de répondre à des besoins bien identifiés par tous.



---

## Bibliographie

---

Agence Régionale de Santé/Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, Agir pour un urbanisme favorable à la santé, avril 2017, 36p.

A'URBA, 2015. Guide PLU et santé environnementale. Agence d'Urbanisme A'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, 168p.

Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale>

AUSTRUY E, 2015, Réflexion sur les opportunités d'appropriation et de prise en compte du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils » au sein de l'ARS de Picardie, Rapport de stage d'Ingénieur d'Etudes Sanitaires : Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, 47p.

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Ile de France, 2017, Guide de la modernisation du PLU, 181p.

Disponible sur : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guidedelamodernisationducontenuduplanlocaldurbanisme-avril2017.pdf>

GRIDAUH, 2011, Le droit du PLU durable, 89p.

LEMAIRE N, 2016. Agir pour un urbanisme favorable à la santé : outil d'aide à l'analyse des Plans Locaux d'Urbanisme au regard des enjeux de santé. Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé, 83p.

MERLIN P., 2013, L'urbanisme, Que sais-je? n°187, 128p.

ROUE LE GALL A. et LEGEAS M., De nouvelles obligations réglementaires en France en matière d'évaluation environnementale : une opportunité à saisir pour promouvoir une approche systémique de la santé? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 19* | Août 2014, 10p.

Disponible sur : <http://vertigo.revues.org/14960>

ROUE LE GALL A., LE GALL J., POTELON J-L. et CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils. Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé, 191p. ISBN : 978-2-9549609-0-6

Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

ROUE LE GALL A. et LEMAIRE N., 2017, YEARBOOK Santé Environnement, Environnement Risques et Santé, 248p.

Disponible sur :

[http://www.yearbook-ers.ile.com/rubrique.phtml?code\\_classif\\_sel=3%2Furbanisme](http://www.yearbook-ers.ile.com/rubrique.phtml?code_classif_sel=3%2Furbanisme)

SAINTOL N, Analyse de l'appropriation du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils », Rapport d'études d'Ingénieur d'Etudes Sanitaires : Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, 35p.

---

## Liste des annexes

---

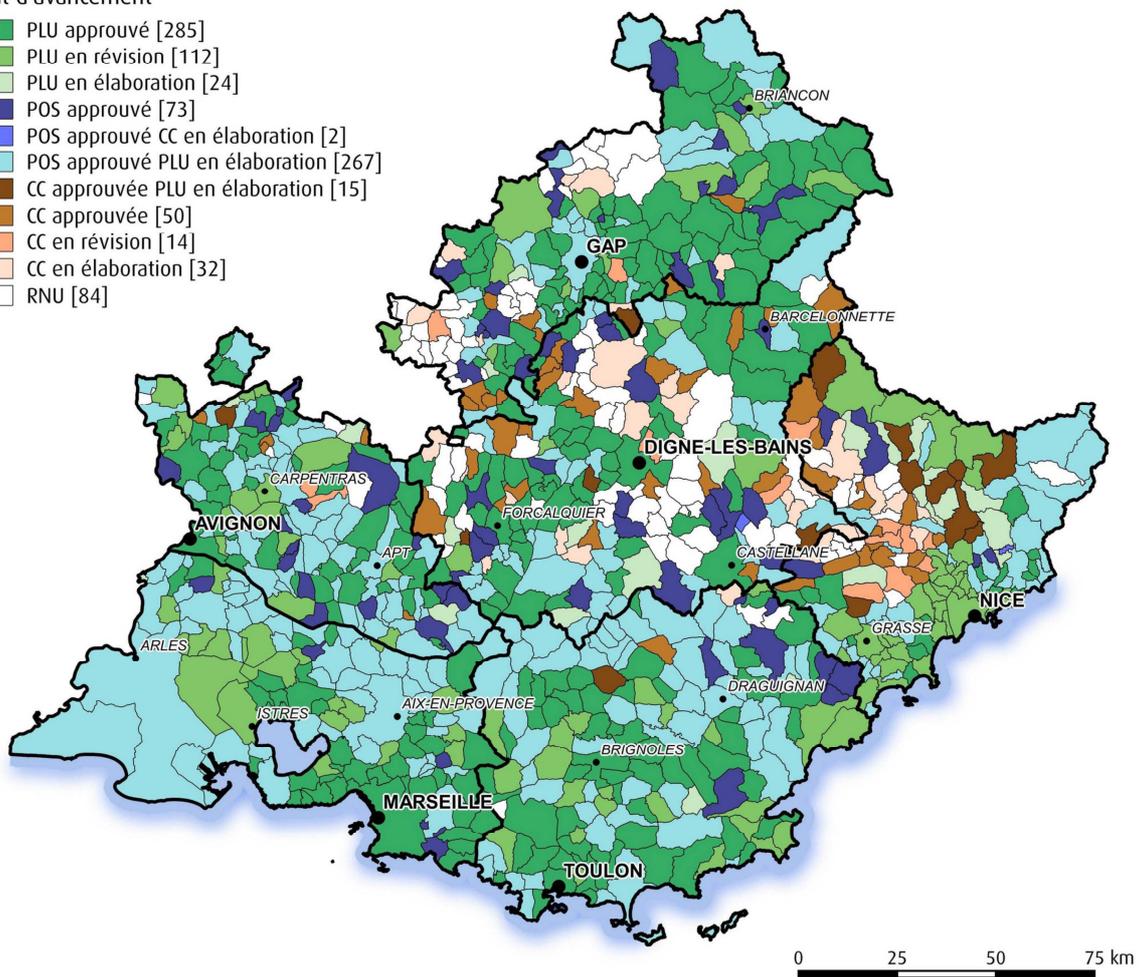
- Annexe 1 : Carte de l'état d'avancement des PLU, POS et CC en PACA (2015)
- Annexe 2 : Questionnaires aux DD ARS PACA
- Annexe 3 : Questionnaires aux DDT(M) PACA
- Annexe 4 : Sommaire du PAC DREAL
- Annexe 5 : Sommaires de quelques PAC des DDT(M)
- Annexe 6 : Projet de PAC type régional pour l'ARS PACA
- Annexe 7 : Réunion du 10 juillet 2017 avec les DD ARS PACA :  
diaporama et compte-rendu
- Annexe 8 : Planning de travail durant le stage



## Annexe 1 : Carte de l'état d'avancement des PLU, POS et CC en PACA (2015)

### Etat d'avancement

- PLU approuvé [285]
- PLU en révision [112]
- PLU en élaboration [24]
- POS approuvé [73]
- POS approuvé CC en élaboration [2]
- POS approuvé PLU en élaboration [267]
- CC approuvée PLU en élaboration [15]
- CC approuvée [50]
- CC en révision [14]
- CC en élaboration [32]
- RNU [84]



Source

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plu\\_pos\\_cc\\_cle74e613.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plu_pos_cc_cle74e613.pdf)



## Annexe 2 : Questionnaires aux DD ARS PACA

Questionnaire aux DD ARS PACA/ URBANISME	04	05	06	13	83	84
<b>THEMATIQUE</b>						
1 Depuis combien de temps travaillez vous sur cette thématique?	1 an	21 ans	25 ans	14 ans	7 ans	6,5 ans
2 Avez-vous suivi une formation/sensibilisation à l'urbanisme?	non	oui 2j à Marseille (2008) droit de l'urbanisme	non	oui : 2j à Paris+2j à Marseille (droit de l'urbanisme)	non mais ça manque	non
3 Expérience antérieure sur cette thématique?	non	non	non	non	10 ans	non
4 Combien de personnes participent à l'élaboration des avis sanitaires dans votre service?	1TS (validation IES puis IGS)	4 TS sectorisés	2 (TS + validation IES)		3	1 (appui ponctuel pour dossiers spécifiques, ex:bruit, SSP)
5 Autres thématiques dans la fiche de poste en lien avec l'urbanisme	bruit/ eaux de loisirs	AEP/bruit/piscines	bruit	PPC	PPC/ avis sanitaires	AEP
6 Combien d'ETP cela représente-t-il?	nsp	nsp	0,8 TS	1,4= 0,5TS+0,5TS+0,4IES		0,2 0,4 (global avis sanitaires)
<b>DOSSIERS PLU</b>						
7 Combien de temps consacrez-vous à l'étude d'un dossier PLU?	1 à 3j	1,5 à 2j (après arrêt)	0,5 j (après arrêt) PAC : 1j	1 à 2 j (après arrêt)	20 min à 1h	1h à 1j
8 Participez-vous aux réunions PLU?	non sauf si enjeux identifiés	non sauf si pb particulier	oui (1ere et dernière)=1j ; permet de passer moins de temps sur la lecture du PLU arrêté	oui parfois (réunions techniques uniquement)	non (sauf exception, pb AEP)	non, trop de temps (déplcmt+bcp de sujets non ARS); mais demande à recevoir les documents produits pour donner son avis en cours de procédure
9 Ya-t-il des enjeux prioritaires ciblés par votre délégation?	oui	oui	oui	oui	oui	oui
10 Si oui, lesquels ?	AEP (PPC, qté, qualité) baignades	AEP (quantités/servitudes/ qualité) : si pb avis défavorable	AEP/assainissement (seulement zonage ANC ds PPC=compétence ARS)	1. eau/PPC ; 2. assainissement (gros pbs historiques ds le 13)	1. PPC (seul qui justifie un avis défavorable); 2. zonage assainissement (avis réservé pour alerter la DDT seule compétente)	1.AEP;2.bruit; 3.ICPE; 4.SSP
11 Autres enjeux sur lesquels porte l'avis :	bruit, écoulement/sols, brûlage déchets verts	assainissement, bruit, bat d'élevage, radon	leviers UFS (air, aménagement urbain, végétalisation, transports...)	bruit (ZAC, voies bruyantes); LAV (+rare)	aucun	allergies (essence d'arbres); LAV (ms le + svt ds PAC); assainissement si PPC ou captages privés
12 Enjeu non pris en compte selon vous :	aucun	ambroisie (faible problématique ds le dept, non suivie depuis départ IES); air/transports : pas de pb particulier, non regardé	aucun	air (sujet non maîtrisé)	ne s'est pas penché sur le sujet (plue-value?)	air, transports...
13 Quelles sont les raisons de la priorisation?	compétence ARS	essayer d'utiliser le PLU comme levier pour faire avancer les procédures DUP	historique, évolution depuis changement IGS/IES pour prise en compte globale	1.réglementation; 2. temps	1. compétence ARS (eau), ne prend pas la place des autres services sur les autres sujets; 2.temps/urbanisme non prioritaire	1.réglementation 2.méconnaissance de certains sujets 3. légitimité à donner un avis sur sujets traités par d'autres admin (ex transports/air: DREAL)

SUIITE DES AVIS							
14	Y a-t-il une réponse dissociée AE/DDTM?	non (courrier DDTM en copie à la DREAL)	non (courrier DDTM en copie à la DREAL)	non (courrier DDTM en copie à la DREAL)	non (1 seul courrier adressé aux 2)	non (même courrier) non (mais va consulter le site DREAL sur dossiers problématiques)	non (1 seul courrier systématique DREAL, copie DDTM)
15	Avez-vous connaissance de l'avis de l'autorité environnementale? (transmission ou consulté sur site dédié)	non	non	non (mais va consulter le site DREAL sur gros projets)	non	non	non
16	Vos avis sont-ils repris par l'AE?	nsp	nsp	oui à priori	nsp	oui	nsp
17	Avez-vous connaissance de l'avis des services de l'Etat synthétisé par la DDTM?	oui	très aléatoire, par périodes	non sauf si demande	parfois (pas systématique)	parfois (si avis défavorable ou réservé de l'ARS)	oui
18	Vos avis sont-ils repris par le service instructeur?	oui	non, avis défavorable jamais suivi	n'a pas vérifié, mais pense que oui	globalement	oui pour avis défavorables	oui texto
19	Avez-vous connaissance de l'avis final du Préfet?	non	non	non	parfois (pas systématique)	non	oui
20	Vos avis sont-ils repris dans le courrier?	nsp	non	nsp	non	nsp	non
21	Quel est votre ressenti à ce propos?	bon contact avec la DDT : réunion de calage pour valider les modalités/type d'avis ARS rendu	selon DDTM, l'AEP n'a rien à voir avec l'urbanisme	bons échanges avec DDTM grâce à participation aux réunions, enjeux ARS connus et pris en compte	si avis défavorable, pas suivi par DDTM	reprise des avis très liée aux compétences de chaque service	DDTM très frileuse d'émettre des avis défavorable, surtout si une commune a passé du temps à constituer son PLU; le Préfet la suit
<b>OUTILS</b>							
<b>Le guide "Agir pour un UFS" 2014</b>							
22	Le connaissez-vous?	non	non	oui	oui	oui	oui
23	Avez-vous été formé à son utilisation?	--	--	oui : 1j de formation avec GRAINE/CRESE (module urba durable/santé)	oui (plusieurs présentations)	non (indisponible lors de la présentation)	oui (1 journée sensibilisation avec les élus)
24	L'utilisez-vous?	--	--	non mais s'en inspire pour certains avis (=mémo)	non	non (indisponible lors de la présentation)	non
25	Sinon, pourquoi ne l'utilisez-vous pas?	--	--	compliqué, fait perdre du temps ; une fois les cases remplies, ne voit pas quoi faire pour rédiger l'avis	pas adapté (très général, aussi pour les ZAC); grille inapplicable (nécessite bcp de temps)	manque de temps/d'investissement; très conceptuel, il faudrait que tous les services suivent dans cette voie; pas assez pratique	trop lourd, compliqué, beaucoup de blabla, pas assez schématique, plus adapté aux BE
26	Si oui, quelles parties utilisez-vous?	--	--	les fiches	--	--	--
27	En quoi vous apporte-t-il une aide?	--	--	utiles pour identifier les pbs sur un territoire plus large que la commune (PPA, énergie...)	--	--	--
<b>Le complément au guide UFS "outil d'aide à l'analyse des PLU" 2016</b>							
28	Le connaissez-vous?	non	non	non	oui	oui (de nom seulement)	non
29	Avez-vous été formé à son utilisation?	--	--	--	non	non	--
30	L'utilisez-vous?	--	--	--	non	non	--
31	Sinon, pourquoi ne l'utilisez-vous pas?	--	--	--	même rq sur la grille, peu de temps; serait plus utile en amont au moment de la constitution du PLU plutôt qu'après arrêt	pas vraiment feuilleté	--
32	Si oui, quelles parties utilisez-vous?	--	--	--	--	--	--
33	En quoi vous apporte-t-il une aide?	--	--	--	--	--	--

			non; bientôt état des lieux par commune : plans, programmes, schémas existants pour les instruction avis plus rapide				
34	Avez-vous élaboré des outils internes à la DD?	non	non	non	non	non	
35	Disposez-vous de documents types (PAC, PLU...)?	PAC type	PAC type	PAC type	oui PAC type	oui PAC type	
36	Quelles sont vos attentes à ce sujet?	aucune puisque ça fonctionne bien	compétences ARS sur assainissement	développement régional de la promotion de la santé dans les PLU (UFS) : quoi développer dans la rédaction pour que ce soit repris dans les avis PLU (et pris en compte)?	avis PLU : phrases types récurrentes à utiliser	PLU : sur quels sujets l'ARS est légitime pour donner un avis? Données réglementaires sur lesquelles se baser, pour être sûr de ne rien rater sur nos obligations AE : qu'est-ce qui est attendu de l'ARS? (quelle est la réelle portée de cet avis?)	1.PAC régional plus développé/adapté 2.PLU : quoi regarder? Sur quoi l'ARS peut donner un avis? (pour le réglementaire et surtout le non réglementaire); qu'est-ce qui justifie un avis défavorable?
	Doc à demander à DD :		ex d'avis défavorables pour voir si repris par DREAL				qq avis Préfet
	Infos à transmettre à DD :		lien guides UFS 2014 et PLU2016 + avis AE en ligne	lien guide UFS PLU2016			liens : guide UFS PLU 2016+ avis AE en ligne
37	Informations complémentaires/ autres attentes	1.peu de temps à consacrer à l'urbanisme 2.pour l'AE, aimerait qu'il y ait un référent UT DREAL/département et non par thématique 3.un seul avis Défav (extension camping)	1. relation entre SDAEP et PLU (obligation de raccordement par la commune si pas de schéma?) 2. chalets d'alpages en zone N, avec captages privés collectifs non autorisés : quid reglem?	1. participé à 1 j d'info DREAL sur avis unique (loi sur l'eau, ICPE...), un peu lourd, très réglementaire 2. submergé par les dossiers PC et autres...a fait un courrier aux subdivisions pour rappeler sur quoi l'ARS doit être sollicitée	question à creuser : reprise de nos avis par l'AE, qui pourrait être un levier pour prise en compte enjeux ARS auprès de la DDTM/Préfet	1.formation urbanisme 2.partage des pratiques régionales pour s'améliorer (qualité/efficacité)	







### Annexe 3 : Questionnaires aux DDT(M) PACA

questions posées :	réponses des DDT(M) :					
Quelles sont vos relations avec l'ARS dans les PLU de votre département? (réunions, échanges tel, mails, courriers)	consultation systématique PAC/PLU arrêté/convoc réunions d'élaboration PLU	consultation PLU arrêté par mail, sinon échanges de courriers	courriers officiels, bons échanges en réunions des PPA	courriers (tel si besoin)	par écrit, ne se rencontrent quasiment jamais (mais historique réunions avec ref urba ARS - tel au besoin)	consultation sur PLU arrêté par mail, retour ARS par mail/courrier, en amont seulmt si enjeu AEP fort; va voir comment procèdent ses collègues pour envoi des docs au fur et à mesure de la procédure.
Reprenez-vous en intégralité le PAC de l'ARS dans l'avis global de l'Etat?	essentielmt AEP/eaux de baignade (loi littorale) : lacs / traitement eaux usées (même si + d'info via DDT "envt &risques")	oui la plupart du tps, sauf si non réglem (avis ARS assez synthétique)	pas forcément en intégralité mais les idées y sont (surtout AEP et Assainissement)	en général oui	pas de PAC, plus d'ETP; mode dégradé; note d'enjeux pour quelques communes mais c'est rare (info des communes lors des réunions des PPA)	oui pour l'AEP, pas le reste
Un encart "enjeu AEP : fort/moyen/faible" vous serait-il utile?		pas utile; c'est la présence aux réunions qui permet de faire passer les messages (surtt la 1e des PPA)				oui
Quid de la réglementation générale? (distance /cimetières...) et des autres thématiques	n'est pas reprise : besoin d'être synthétique pour que les Maires lisent le PAC; bruit : s'intéresse uniquement au schéma infrastruct routières; Q air : se réfère aux études DREAL	presque tout repris sauf réglem élevage (+ se pose la question de garder le radon)	avis ARS très succincts (AEP/Assainissement) ; si réglementaire OK sinon pas repris	tout est utlie pour attirer l'attention de la commune, ne pas se censurer, c'est au moment du PLU en lui-même que les aspects réglem seront bornés		cimetières et piscines : non repris; LAV: repris pour le SCOT; bruit, air : repris ds le PAC type commun
Si non, quels sont les points de blocage?		procédure PPC pas assez avancée : ne justifie pas un classement 1	--	raccordements aux réseaux : blocage avec les communes (!!jurisprudence)		pas vraiment de blocage, ne veut pas interférer sur la manière de travailler de l'ARS, mais preneur de propositions
Sur les avis PLU arrêtés, quels sont les éléments de l'ARS que vous reprenez?	ce qui reprenable/réglementation : fusion infos ARS/DDT sur AEP et assainissmt	quasi tous	à priori tout vu le courrier synthétique	avant AIX : tout; après AIX : AEP et assainissement (doc succinct, pour éviter les pbs juridiques)	dépend de la consistance de l'avis, l'envoi à la commune pour prise en compte	tous les thèmes sont repris sans faire de copier-coller; le + svt, rq ARS uniquement sur l'AEP

questions posées :	réponses des DDT(M) :					
Quel est le poids d'un avis défavorable de l'ARS?	automatiquement défavorable, pb AEP bloquant (mise en standby de la procédure); ex Aubenas	nuancé, si pb qté: classement 2; si pb qualité : classement 1	pris en compte mais ne se souvient pas que ce soit arrivé	si lié à un aménagement global, sera pris en compte, mais deviendra plutôt avis favorable sous réserve A noter : l'ARS peut déférer un PLU au même titre que le Préfet	intégration systématique, ne passerait pas inaperçu	en général, avis favorable avec réserves; AvisDéf ARS ne veut pas forcément dire AD Préfet (même Lourmarin, signature en cours)
Qu'est-ce qui pourrait justifier un avis défavorable de votre part?	non adéquation ressources disponibles/besoins	très rare, en général demande de complément à la commune	gros pb de ressource en eau ou assainissement	pb de limitation de la consommation de l'espace; risques naturels (inondation) assez rare(Cabriès, Mimet)	pas de procédure DUP engagée, PPC non respectés...	points bloquants sur plusieurs sujets/admin
Voyez-vous émerger le concept d'UFS dans les PLU?	pas du tout	pas du tout	non	très peu, soulevé seulement par les PPA en réunion	non	non, n'en n'a pas vraiment entendu parler
Selon vous, comment l'UFS peut-il être pris en compte dans les dossiers?	en amont, la DDT pourrait être un relai auprès des communes pour faire passer ces infos	par la présence en réunions, les PAC sont déjà lourds pour les collectivités	difficile si ça n'est pas réglementaire, essayer de convaincre les collectivités en amont par d'autres canaux	a minima insertion ds le PAC type + avis à la commune	éléments de langage à fournir par l'ARS (facteurs indirects qui influent sur la santé)	via le SCOT qui va caler les choses, déclinaison ensuite dans les PLU
L'implication actuelle/les modalités de travail avec l'ARS vous satisfait-elle?	OK pour retravailler le PAC type commun en intégrant les aspects sanitaires (1/ce que dit la Loi; 2/comt ça se traduit pr la collectivité): dispo pour caler une réunion avec l'ARS	attend plus de présence, plus d'échanges informels	oui, très bien, participation systématique aux réunions des PPA	oui, parce qu'il a de l'expérience (donc des réflexes); moins évident pour les nouveaux chargés de mission (pas de culture sanitaire)	globalement ça fonctionne bien	oui, réponse ds les délais, rien à dire, ms peu d'échanges; va voir ses collègues pour transmettre éléments PLU en cours de procédure à l'ARS
Quelles sont vos attentes?	le PAC pourrait être allégé	présence à la 1e réunion des PPA; si impossible, tel à DDT si enjeu imp pour relayer l'info (ne pas hésiter!)	recevoir l'avis ARS le plus vite possible ; ne souhaite pas que l'avis de l'ARS soit étouffé	peu; pour les PLU, il sera indispensable que l'ARS soit représentée	preneur d'info "santé" de l'ARS, Ok pour réunion de travail	intéressant d'avoir une liste ARS de points à vérifier en amont pour meilleure prise en compte aspects sanitaires par DDT (=PAC!) Certains éléments du PAC ARS pourraient ne pas apparaître
Infos complémentaires :	la DREAL a rédigé un PAC régional MAJ régulièrement : l'ARS pourrait faire de même pour les éléments de portée générale	classement des PLU par DDT05 : 1fragilité majeure; 2autres problèmes à corriger; 3divers	PAC DDT d'une vingtaine de pages (et déjà pas tout lu par le Maire); note d'enjeux pour les communes importantes, PLU ou SCOT	ne pas trop compter sur la DDT pour porter les messages de l'ARS (techniques), et chaque administration a ses spécificités; mais très intéressé pour travailler ensemble en amont (PAC type, club urbanisme...); propose de sensibiliser le Préfet à nos enjeux	intéressé par la démarche, salue toute tentative de progrès pour améliorer nos actions malgré le manque de temps de chacun	personne arrivée depuis 1 an : preneuse de toute proposition pour améliorer le travail conjoint DDT/ARS

## **Annexe 4 : Sommaire du PAC DREAL PACA**

### DISPOSITIONS GENERALES 6

#### **1 Eléments de portée juridique 6**

- 1 1.a Le développement durable au cœur de l'urbanisme 6
- 2 1.b Les dispositions supra communales 8
- 3 1.c Les dispositions relatives au littoral 10
- 4 1.d La Directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône 17

#### **2 Les projets d'intérêt général 17**

##### Elaboration d'un PLU 19

- 1 Cadrage juridique 19
- 5 1.a Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat 19
- 6 1.b Les lois Grenelle 19
- 7 1.c La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové 19
- 8 1.d La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt 19
- 9 1.e La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République 20
- 10 1.f La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances 20
- 11 1.g La loi relative la transition énergétique pour la croissance verte 21

##### 2 Le contenu du PLU 21

- 12 2.a Le rapport de présentation 21
- 13 2.b Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 22
- 14 2.c Les orientations d'aménagement et de programmation 23
- 15 2.d Le Règlement 24
- 16 2.e Les annexes 27
- 3 La procédure d'élaboration d'un PLU 28
- 17 3.a Procédure d'élaboration du PLU 28
- 18 3.b La prise en compte de l'environnement 29

##### Approches thématiques 33

#### **1 Une urbanisation économe d'espace 33**

- 19 1.a Les enjeux et principes fondamentaux 33
- 20 1.b La maîtrise de l'étalement urbain 33

#### **2 La protection des espaces agricoles 35**

- 21 2.a Les enjeux et principes fondamentaux 35
- 22 2.b La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLU 36

#### **3 Habitat et logement 38**

- 23 3.a Contexte réglementaire 38
- 24 3.b La politique de l'habitat dans le PLU 41
- 25 3.c Le contexte communal 42

#### **4 Climat, air, énergie (ou transition énergétique) 42**

- 26 4.a Objectifs nationaux 42
- 27 4.b Plans et schémas régionaux ou territoriaux 43

28	4.c	Intégration de la transition énergétique dans le PLU	43
5 Les transports et déplacements 44			
29	5.a	Le contexte réglementaire	44
30	5.b	La sécurité routière	45
31	5.c	L'accessibilité	46
32	5.d	Les enjeux de déplacements et la traduction dans le PLU	46
<b>6 L'aménagement numérique du territoire 48</b>			
33	6.a	Enjeux et principes fondamentaux	48
34	6.b	L'intégration de l'aménagement numérique dans le PLU	48
<b>7 La gestion de la ressource en eau 49</b>			
35	7.a	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée	49
36	7.b	La ressource en eau potable	50
37	7.c	L'assainissement	51
38	7.d	Les eaux pluviales	53
39	7.e	Les zones humides	54
<b>8 La préservation des milieux naturels et de la biodiversité 55</b>			
40	8.a	Continuités écologiques	55
41	8.b	Les espèces protégées	57
42	8.c	Les espaces naturels avec un périmètre réglementaire	58
43	8.d	Inventaires patrimoniaux	61
<b>9 La protection du patrimoine, des sites et des paysages 62</b>			
44	9.a	Monuments et sites	62
45	9.b	Les sites archéologiques	64
46	9.c	La préservation de la qualité des paysages	65
47	9.d	Le traitement des entrées de ville	67
48	9.e	La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes	68
<b>10 La prise en compte des risques et des nuisances 69</b>			
49	10.a	Le risque Inondation	69
50	10.b	Le risque feux de forêt	77
51	10.c	Le risque sismique	81
52	10.d	Le risque lié au retrait et gonflement d'argiles	81
53	10.e	Le risque de mouvements de terrains	83
54	10.f	Les risques technologiques	84
55	10.g	Les nuisances	86
11 Les données disponibles 91			
<b>Les annexes 94</b>			
1 Les servitudes d'utilité publique 94			
56	1.a	Forme et contenu de l'annexe relative aux SUP du PLU	94
57	1.b	Liste des servitudes	94
2 Les autres annexes du PLU 95			

**Annexe 5 : exemples de sommaires de PAC des DDT(M) de PACA  
PAC de la DDT(M) A - Partie 1 :**

<b>1 Evolution du cadrage juridique des PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Cadrage Juridique.....</b>	<b>5</b>
1.1.a Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat.....	5
1.1.b Les lois Grenelle.....	5
1.1.c La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.....	5
1.1.d La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.....	6
1.1.e La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.....	6
1.1.f La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	6
<b>2 Portée juridique du PLU : le développement durable au coeur de l'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Le développement durable au coeur de l'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 Le contenu du PLU.....</b>	<b>9</b>
2.2.a Le rapport de présentation.....	9
2.2.b Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	10
2.2.c Le règlement.....	11
2.2.d Les orientations d'aménagement et de programmation.....	13
2.2.e Les annexes.....	15
<b>2.3 La procédure d'élaboration d'un PLU.....</b>	<b>16</b>
2.3.a Procédure d'élaboration du PLU.....	16
2.3.b La prise en compte de l'environnement.....	17
<b>3 Articulation avec les autres documents de planification, réglementation ou servitudes.....</b>	<b>20</b>
<b>3.1 Les dispositions supra communales.....</b>	<b>20</b>
<b>3.2 Les dispositions relatives à la constructibilité le long des axes routiers.....</b>	<b>22</b>
<b>3.3 Les projets d'intérêt général.....</b>	<b>22</b>
<b>3.4 La prise en compte des risques et servitudes.....</b>	<b>22</b>
3.4.a Prévention et gestion des risques.....	22
3.4.b Servitudes d'utilité publique.....	23
<b>Sites archéologiques.....</b>	<b>26</b>

**PAC de la DDT(M) A - Partie 2 :**

<b>1 Enjeux pour la collectivité selon les services de l'Etat.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Aménager et développer le territoire communal.....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Consommation économe de l'espace.....	4
1.1.2 Habitat durable.....	6
1.1.3 Besoin en équipements publics.....	9
<b>1.2 Préserver le territoire communal.....</b>	<b>10</b>
1.2.1 Préservation du cadre de vie du patrimoine et des paysages.....	10
1.2.2 Protection et valorisation de la biodiversité et des milieux naturels et forestiers.....	15
<b>1.3 Maîtriser les fonctionnalités vitales du territoire communal.....</b>	<b>17</b>
1.3.1 Activités agricoles et autres activités économiques.....	17
1.3.2 Mobilités durables.....	19
1.3.3 Développement des énergies renouvelables.....	20
<b>2 Annexes.....</b>	<b>21</b>
<b>2.1 Boîte à outils du PLU.....</b>	<b>21</b>
2.1.1 Quelques pistes à explorer pour caractériser la consommation d'espace.....	21
2.1.2 Des outils fiscaux de l'aménagement et de l'urbanisme qui concourent à une consommation économe de l'espace.....	21
2.1.3 les Sites suivants à consulter pour toute information complémentaire sur la protection et valorisation de la biodiversité et des milieux naturels.....	23

## **PAC de la DDT(M) E :**

### **1<sup>ère</sup> partie DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1) Éléments de portée juridique p 10**

- 1.1) Le développement durable au cœur de l'urbanisme
- 1.2) Dispositions supra-communales
  - 1.2.1) Dans un rapport de compatibilité
  - 1.2.2) Dans un rapport de prise en compte
  - 1.2.3) Dans un rapport de référence
  - 1.2.4) Le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
- 1.3) Les dispositions de la loi littoral
  - 1.3.1) Les principes d'aménagement et de protection applicables à tout le territoire communal
    - a) Le principe d'équilibre général : capacité d'accueil et coupure d'urbanisation
    - b) Le principe de regroupement de l'urbanisation
    - c) Le principe de protection des espaces remarquables
  - 1.3.2) Les espaces à statut particulier
    - a) Le principe d'inconstructibilité de la bande des 100 mètres
    - b) Le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage
    - c) Le domaine public maritime
    - d) Les ports de pêche et de plaisance
    - e) La servitude de passage des piétons le long du littoral
  - 1.3.3) Les activités à statut particulier
    - a) Le camping littoral
    - b) La création de nouvelles routes littorales
- 1.4) La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

#### **2) Les projets d'intérêt général p.19**

### **2<sup>ème</sup> partie CONTENU DU PLU**

#### **1) Le contenu du PLU et sa procédure d'élaboration p. 20**

- 1.1) Le contenu du PLU
  - 1.1.1) Le rapport de présentation
  - 1.1.2) Le projet d'aménagement et de développement durable
  - 1.1.3) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - 1.1.4) Le règlement
    - a) Les dispositions écrites
    - b) Les documents graphiques
  - 1.1.5) Les annexes
- 1.2) La procédure d'élaboration du PLU
  - 1.2.1) Schéma récapitulatif
  - 1.2.2) La concertation
  - 1.2.3) L'association et la consultation des personnes publiques

#### **2) La prise en compte de l'environnement p. 26**

- 2.1) L'évaluation environnementale stratégique
  - 2.1.1) Objectifs de l'évaluation environnementale
  - 2.1.2) Champ d'application
  - 2.1.3) Saisine de l'Autorité Environnementale
  - 2.1.4) Contenu du rapport environnemental
- 2.2) L'évaluation des incidences Natura 2000
  - 2.2.1) Objectifs
  - 2.2.2) Champ d'application
  - 2.2.3) Contenu

2.2.4) Articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

## **3ème partie – Approches thématiques**

### **1) Une urbanisation économe en espaces p. 30**

- 1.1) Les enjeux et principes fondamentaux
- 1.2) La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLU
  - 1.2.1) Les outils
  - 1.2.2) Les zones d'habitat diffus
  - 1.2.3) Le contexte local

### **2) La protection de l'espace agricole p. 32**

- 2.1) Les principes fondamentaux
- 2.2) La préservation des espaces agricoles dans la procédure d'élaboration du PLU
- 2.3) La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLU
  - 2.3.1) Le rapport de présentation
  - 2.3.2) Le règlement
- 2.4) Les autres outils de préservation de l'agriculture
- 2.5) Le contexte communal

### **3) Habitat et Logement p. 35**

- 3.1) Contexte réglementaire
  - 3.1.1) Le Programme Local d'Habitat
  - 3.1.2) La mixité sociale
  - 3.1.3) La lutte contre l'habitat indigne
  - 3.1.4) L'accueil des gens du voyage
- 3.2) La politique de l'habitat dans le PLU
- 3.3) Le contexte communal

### **4) Énergie, climat et qualité de l'air p. 40**

- 4.1) Objectifs nationaux et contexte réglementaire
- 4.2) Les enjeux climat, air et énergie dans le PLU
  - 4.2.1) L'énergie
  - 4.2.2) La pollution atmosphérique
  - 4.2.3) L'adaptation au changement climatique

### **5) Transports et déplacements p. 42**

- 5.1) Le contexte réglementaire
- 5.2) La sécurité routière
  - 5.2.1) Obligations légales
  - 5.2.2) Aménagement et sécurité routière
- 5.3) L'accessibilité
- 5.4) Les enjeux de déplacements et leur traduction dans le PLU
  - 5.4.1) Les enjeux
  - 5.4.2) La traduction de ces enjeux dans le PLU

### **6) L'aménagement numérique du territoire p. 46**

- 6.1) Les enjeux et principes fondamentaux
- 6.2) Intégration de l'aménagement numérique dans le PLU

### **7) La gestion de la ressource en eau p. 47**

- 7.1) Le SDAGE Rhône Méditerranée
- 7.2) La ressource en eau potable
  - 7.2.1) L'eau potable dans le PLU
  - 7.2.2) La préservation des captages et de la ressource en eau
- 7.3) L'assainissement

- 7.3.1) La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLU
- 7.3.2) Les annexes sanitaires
- 7.4) Les eaux pluviales
- 7.5) Les zones humides

## 8) La préservation des milieux naturels et de la biodiversité p. 53

- 8.1) Continuités écologiques
  - 8.1.1) La TVB
  - 8.1.2) Les continuités écologiques dans les PLU
- 8.2) Les espèces protégées
- 8.3) Les espaces naturels avec un périmètre réglementaire
  - 8.3.1) L'arrêté de biotope
  - 8.3.2) Les réserves naturelles nationales et régionales
  - 8.3.3) Les parcs naturels nationaux
  - 8.3.4) Les parcs naturels régionaux
  - 8.3.5) Les sites Natura 2000
  - 8.3.6) Engagement international : les réserves de biosphère
- 8.4) Les inventaires patrimoniaux
  - 8.4.1) Les ZNIEFF
  - 8.4.2) Les ZICO

## 9) La protection du patrimoine, des sites et du paysage p. 60

- 9.1) Les monuments et sites
  - 9.1.1) Les Aires de Valorisation du Patrimoine (AVAP)
  - 9.1.2) Les secteurs sauvegardés
  - 9.1.3) Les sites classés ou inscrits
- 9.2) Les sites archéologiques
- 9.3) La préservation de la qualité des paysages
  - 9.3.1) Les outils du PLU
  - 9.3.2) Les espaces boisés classés
  - 9.3.3) La Directive Paysagère des Alpilles
- 9.4) Le traitement des entrées de ville
- 9.5) La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

## 10) La prise en compte des risques et des nuisances p. 67

- 10.1) Le risque inondation
  - 10.1.1) Généralités sur le risque inondation
    - a) Types d'inondation
    - b) L'aléa
  - 10.1.2) La politique de prévention du risque inondation
    - a) Circulaires et textes nationaux / européens
    - b) Le SDAGE Bassin Rhône Méditerranée Corse et éventuel SAGE
  - 10.1.3) La prise en compte du risque dans le PLU
  - 10.1.4) L'intégration dans les documents constituant le PLU
  - 10.1.5) Le contexte communal
  - 10.1.6) Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- 10.2) Le risque feu de forêt
- 10.3) Le risque sismique
- 10.4) Le risque lié au retrait et gonflement d'argiles
- 10.5) Le risque lié aux mouvements de terrains
- 10.6) Les risques technologiques
  - 10.6.1) Le contexte réglementaire
  - 10.6.2) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
    - a) Les installations classées seuil haut (ou Seveso 2)
    - b) Les installations classées seuil bas (ou Seveso 1)
  - 10.6.3) Les canalisations de Transport de Matières Dangereuses

- 10.7) Les nuisances
  - 10.7.1) La prévention des nuisances sonores
    - a) Le contexte général
    - b) Le bruit dans les PLU
    - c) La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes
    - d) La maîtrise de l'urbanisation aux abords des infrastructures aériennes
  - 10.7.2) La gestion des déchets
  - 10.7.3) Les carrières et sols pollués
    - a) Les carrières
    - b) Les sols pollués

11) Les données disponibles p. 86

## 4ème partie LES ANNEXES

- 1) Les Servitudes d'Utilité Publique
  - 1.1) Forme et contenu de l'annexe relative aux SUP du PLU
    - 1.1.1) Le document graphique
    - 1.1.2) La liste des servitudes
  - 1.2) Liste des servitudes
- 2) Les autres annexes du PLU



## Annexe 6 : Projet de PAC type régional pour l'ARS PACA

En réponse à votre transmission visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant la **révision/ l'élaboration** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **xx** :

### GESTION DE L'EAU

#### **COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE**

En application de l'article I131-1 du Code de l'Urbanisme et des articles L212-1 et L212-3 du Code de l'environnement, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Pour rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée comprend 9 orientations fondamentales et notamment:

- La gestion locale et l'aménagement du territoire,
- La lutte contre les pollutions.

En conséquence, le PLU doit notamment permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...),
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,

Afin d'atteindre les objectifs précités, le PLU doit stopper le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable et à l'assainissement.

La compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et des ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné doit être établie.

Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLU s'appuie sur des schémas " eau potable ", "assainissement" et " pluvial " qui devront être actualisés en parallèle de l'élaboration des PLU ou de leur révision (disposition 4-09 de l'objectif fondamental 4 du SDAGE RMC).

#### **EAU POTABLE**

La gestion de l'alimentation en eau de la commune se fait en régie directe/ La commune fait partie du syndicat intercommunal xx, ...

**OU**

**DD13** La commune de **xx** est desservie en eau par une prise d'eau dans le **Canal de Marseille (eau provenant de la Durance)/Canal de Provence** qui fait l'objet d'un traitement dans une usine implantée aux **yy** sur la commune de **zz**. L'eau desservie est de bonne qualité.

Il conviendra de s'assurer que les installations de traitement permettent de respecter les normes de potabilité telles que définies aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

-----

L'eau desservie est de bonne qualité/qualité médiocre/mauvaise qualité

La gestion de la ressource en eau se décline au travers du SDAGE selon 3 grands objectifs :

- la protection des captages
- la préservation des ressources majeures
- la gestion quantitative de la ressource

L'eau destinée à l'alimentation humaine doit être protégée qualitativement et quantitativement. Pour cela il convient de protéger la ressource des pollutions ponctuelles et diffuses, et de maîtriser sa consommation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra d'étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune. Il devra comprendre, un point sur les captages privés existants, y compris les branchements sur canal de Provence, (nombre, pourcentage d'habitants concernés sur la commune, lieu d'implantation et qualité d'eau distribuée).

L'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des **schémas** des réseaux d'alimentation en eau potable (article R151-53 8° du CU).

- Concernant les zones U et AU :

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire. L'article R151-18 du CU dispose que « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* »

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être subordonnée à la réalisation du réseau public d'eau potable, lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure que la **capacité** du réseau est suffisante pour assurer une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

L'article R151-20 du CU précise que : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.* »

- Concernant les zones A et N :

Le diagnostic doit indiquer les secteurs de ces zones non raccordés au réseau public et estimer le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la possibilité de constructions nouvelles ou d'extension de bâtiments existants sur captage privé (forage, branchement sur le canal de Provence...).

Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée à la réglementation relative à l'alimentation en eau en application du Code de la Santé Publique. Les règlements doivent viser à

un raccordement obligatoire au réseau public dès lors qu'il existe, en particulier pour tous les établissements susceptibles de recevoir du public.

Tout projet nécessitant une alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni familial) auprès de la mairie (décret du 2 juillet 2008) ou d'un dossier d'autorisation préfectorale (bâtiment à usage autre qu'uni familial). Cependant conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du département de X, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement devra être rendu obligatoire.

### **PROTECTION DES CAPTAGES**

La procédure de déclaration d'utilité publique fixant les périmètres de protection du captage xx prévue par l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, actuellement en cours d'élaboration devra être menée à son terme.

Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique pour le captage XXXXX il est souhaitable que le règlement du PLU soit cohérent avec le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique particulièrement pour ce qui concerne les prescriptions décrites à l'annexe 3 (pièce jointe) :

-.....

Ces prescriptions peuvent notamment être reprises dans les dispositions générales du titre I du règlement. Il est en outre souhaitable que les chapeaux des zones concernées indiquent qu'une partie de la zone est comprise dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et qu'il convient de se reporter aux dispositions spécifiques du titre I.

### **OU**

La procédure de déclaration d'utilité publique fixant les périmètres de protection du captage xx, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, a été initialisée en xx/xx. Monsieur le Préfet a rappelé à Monsieur le Maire de xx la nécessité de mener cette procédure à son terme dans son courrier du xx/xx/xx.

Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique pour le captage XXXXX il est souhaitable que le règlement du PLU soit cohérent avec le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique particulièrement pour ce qui concerne les prescriptions décrites à l'annexe 3 (pièce jointe) :

- .....

Ces prescriptions peuvent notamment être reprises dans les dispositions générales du titre I du règlement. Il est en outre souhaitable que les chapeaux des zones concernées indiquent qu'une partie de la zone est comprise dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et qu'il convient de se reporter aux dispositions spécifiques du titre I.

### **OU**

La procédure de déclaration d'utilité publique fixant les périmètres de protection du forage/prise d'eau superficielle xx prévue par l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique est achevée (arrêté de D.U.P. du xx/xx/xx).

L'arrêté préfectoral instituant les différents périmètres de protection et les servitudes à l'intérieur de ces périmètres doit être notifié aux propriétaires concernés.

La mise à jour si nécessaire des éléments du PLU (documents graphiques, servitudes et règlement) devra être réalisée pour les captages suivants :

- Servitudes applicables au captage dit « cccccccccc » : DUP du ww/ww/ww (copie ci-jointe) avec institution de périmètres de protection
- Servitudes applicables au captage dit « ppppppppp » : DUP du ww/ww/ww (copie ci-jointe) avec institution de périmètres de protection

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au P.L.U doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai,

ces servitudes ne pourront plus être opposées à des demandes d'occuper le sol sur le territoire concerné.

Le règlement des zones concernées devra indiquer qu'une partie de la zone est comprise dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et qu'il convient de se reporter aux annexes relatives aux servitudes.

-----

Il est souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N.

### **ASSAINISSEMENT /EAUX PLUVIALES**

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones concernant l'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les eaux pluviales : les schémas associés doivent figurer au PLU (article R151-53 8° du CU).

L'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ) précise que « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ».

Par ailleurs, l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 impose le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100m entre la STEP et les habitations ou les ERP, ceci afin de limiter les nuisances auditives et olfactives, ainsi que le risque de transmission de maladies vectorielles.

#### **Récupération des eaux de pluie**

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 Août 2008, l'usage de l'eau de pluie collectée à l'aval des toitures inaccessibles est autorisé à l'extérieur des habitations. A l'intérieur de celles-ci, cet usage n'est autorisé que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art. En particulier, toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Tout usage interne de l'eau de pluie est également interdit dans les établissements recevant du public « sensible » : établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés. Par ailleurs, la récupération des eaux pluviales ayant ruisselé sur des toitures en plomb ou en amiante ciment n'est pas autorisée pour un usage interne à l'habitation quel que soit cet usage.

### **BAIGNADES**

X a été recensé comme site de baignade et contrôlée par mes services. La qualité de l'eau de baignade est **excellente/bonne/suffisante/insuffisante**.

La protection des zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doit être pleinement intégrée à la planification urbaine. La préservation de la qualité des eaux de loisirs dépend notamment des caractéristiques des activités à proximité du lieu de baignade (rejets de STEP, rejets industriels, assainissement non collectif, rejets d'eaux pluviales...).

Le responsable de la zone de baignade a pour obligation de réaliser un profil de baignade (article 1332-3 du CSP) : il convient d'intégrer les mesures de gestion définies dans le PLU. Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. Dans le règlement, la collectivité peut prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches ou contraindre l'usage des sols de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

## BRUIT

Depuis 20xx, notre service a reçu X plaintes concernant les nuisances sonores provenant de XX

L'arrêté préfectoral du XX relatif aux bruits de voisinage précise qu' « *en matière d'occupation des sols, les maires devront prendre toute disposition lors de la délivrance de documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porte atteinte à la tranquillité du voisinage.*

Cet arrêté permet également au Maire, en cas de nécessité, de demander à l'exploitant de certaines activités (de loisirs, artisanales ou commerciales) de fournir une étude acoustique afin de vérifier le respect des émergences réglementées par le Code de la Santé Publique (article R 1334-32) et de l'Environnement (article R571-27).

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).

- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage

Pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux agricoles ou de loisirs situés à proximité d'une zone résidentielle, la collectivité pourra faire réaliser une étude acoustique afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants.

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur ».

## CHAMPS MAGNETIQUES

L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' « elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

## QUALITE DE L'AIR

### AIR EXTERIEUR

La pollution atmosphérique peut trouver son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

(cf données sanitaires Santé Publique France pour PACA)

Le PLU devra être compatible avec les dispositions du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013 (art. L131-8 CU).

La commune de **XX** est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère **XX**.

De nombreuses études ont montré le rôle de la qualité de l'air sur l'aggravation ou l'apparition d'un grand nombre de pathologies. Le PLU est l'occasion de proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser la mobilité douce afin de favoriser l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

L'article L151-30 du Code de l'Urbanisme indique que lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux.

### **UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

L'arrêté préfectoral n°**XX** (*pr dept 13 : 13-2017-04-07-008 du 7 avril 2017*) prévoit que pour toute nouvelle construction d'établissement accueillant des personnes vulnérables (hôpitaux..) , de lieux fréquentés par des enfants (cours de récréation,...) et d'espaces verts ouverts au public, en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires, des mesures de protection physiques (de type haie anti-dérive) doivent obligatoirement être mises en place et décrites dans le permis de construire du dit établissement.

### **POLLENS**

Afin de limiter les réactions des populations sensibles à certains pollens, le PLU peut recommander une diversification des plantations en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes (ex : bouleau, cyprès, chêne, aulne, frêne) dans certains secteurs. Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir (article R151-43 du CU), et notamment interdire certaines essences en zone U et AU.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a réalisé un guide d'information sur la végétation en ville consultable sur le site : <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>

#### **Concernant l'ambroisie (84) :**

Il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nu ou en fraiche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation par l'ambroisie.

L'arrêté préfectoral **XX** prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

### **RADON**

*Pour les communes classées en zone à risque (05 ; bientôt 04, 13, 83) :*

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, il est vivement conseillé de compléter les annexes sanitaires par un chapitre sur le radon. Celui-ci devra préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vide sanitaire, et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires).

## SITES ET SOLS POLLUES

Les sites et sols pollués sont répertoriés dans la base nationale « BASOL »

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

La base de données BASIAS répertorie les anciens industriels et activités service.

<http://basias.brgm.fr>

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

## RISQUE VECTORIEL/ MOUSTIQUES

*Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue et du chikungunya. Il serait opportun de rappeler dans le PLU les préconisations techniques permettant d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions : toits et terrasses, gouttières, réseau d'eau pluvial, fossés, bassin de rétention, conception de routes...

## BATIMENTS D'ELEVAGES (04 et 05)

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100m selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100m peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il conviendrait que le PLU représente graphiquement l'implantation des bâtiments d'élevage.

## ACCES A L'OFFRE DE SOINS et AUX SERVICES MEDICAUX-SOCIAUX

*Pour implanter des établissements recevant des populations sensibles, la commune devra tenir compte de la pollution atmosphérique. Les modalités d'accès (flux quotidien, voies existantes, transports en commun...) devront être étudiées afin de garantir un emplacement optimum.*

## CONCLUSION

Afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux sanitaires dans le PLU, mes services :

- souhaitent être associés à la procédure
- souhaitent recevoir le projet de PLU afin de se prononcer en cours de procédure
- restent disponibles pour participer à une réunion technique (essentiellement sur les thématiques XXX jugées prioritaires dans la commune)



**Annexe 7 : Réunion du 10 juillet 2017 avec les DD ARS PACA :  
diaporama et compte rendu**



**POINT D'ETAPE STAGE**

*Leviers d'intégration des enjeux de santé publique dans les PLU d'urbanisme  
en PACA – Revue des avis et perspectives d'action*

10 juillet 2017  
Alexandra MURIEL

**Dates de stage : 22 mai au 28 juillet**  
Rendu du rapport le 26 juillet

---

**—** **Ordre du jour**

- 1 - Méthodologie du stage
- 2 - Synthèse des échanges externes/expériences
- 3 - Présentation/discussion sur le projet de PAC
- 4 – Perspectives de travail fin 2017/2018

**OBJECTIFS :**

- ❖ partage des points de vue
- ❖ identifier les points de blocage
- ❖ aboutir à un PAC harmonisé à tester fin 2017

2

## 1 – Méthodologie

- Questionnaires aux référents urbanisme des DD ARS
- Implication indispensable des DDT  
-> questionnaires tel aux chargés d'étude
- Contact DREAL
- Analyse thématique des PAC de l'ARS PACA / reprise par les DDT?
- Echanges avec des collègues d'autres régions (Maine et Loire, Haute Savoie, Alsace...), urbaniste

3

## 2 – Synthèse des échanges

**DDT** : culture différente : PLU->droit du sol  
demandeuse de davantage de contacts DDT/ARS  
participation de l'ARS aux réunions importantes  
favorable au travail conjoint pour modifier les PAC (sauf DDT06)

**DREAL** : PAC régional à retravailler ensemble (!!100p)  
*SDAGE, AEP, assainissement, EP, bruit, déplacements doux, Qair*

**Urbaniste** : travail national des agences urba /balayage du PAC

**A** DD74 : simplification PAC suite à demande DDT  
*(AEP, baignades, bruit, SSP, pollens, OEM)*  
**R** DD 49 : notice UFS diffusée en mai 2017, PAC habituel maintenu  
**S** DD 67 : PAC restreint *(AEP, puits pollués)*  
mais intervention sur dossier présenté aux PPA *(3 sujets forts : PPC, SSP, Qair)*

4

## 3 – Discussion sur la proposition de PAC

Bruit  
SSP  
Q air/pollens  
Radon  
Champs magnétiques  
Baignades

Assainissement  
Schéma, éloignement STEP  
*Dimensionnement STEP?*

Eaux pluviales : Schéma  
*Infiltration ds PPC déjà pris en compte?*

AEP  
SDAGE, PPC, Raccordement, Schéma, adéquation ress/besoins  
*Alerte sur avis défavorable de l'ARS?*

### En réflexion

Piscines  
Bâtiments d'élevage  
Offre de soins/services médico-  
sociaux  
Récupération des eaux de pluie  
Utilisation de phytosanitaires

5

## 4 - Perspectives de travail fin 2017/2018

- Validation du PAC harmonisé
- Rencontres des DDT et DREAL (PAC commun, attentes de chacun, amélioration du travail conjoint)
- Participation au club urbanisme DDT pour inciter à la prise en compte de l'UFS
- Atelier d'information sur l'urbanisme pour les référents en DD
- Autres idées/attentes?

6

**Merci de votre attention**

**Rdv en novembre...**



7

**URBANISME – Point d'étape stage A. MURIEL**  
**Réunion du 10 juillet 2017 : Synthèse des échanges**

*Participants :*

DD06 : 1 TS

DD13 : 1 TS, 1 IES

DD84 : 1 TS

Siège : 1 IES, 1 IGS

<b>1. GESTION DE L'EAU</b>	Sujet traité en dernier
<b>COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE</b> Texte identique au PAC DREAL (doc travaillé en MISE)	06,84 : ne souhaite pas reprendre, le PAC doit être court 13 : besoin du contexte général, pas gênant de reprendre cette partie, pourrait aider à justifier un avis défavorable → le paragraphe sera conservé (allégé si possible), chaque département pourra le mettre ou pas selon les enjeux EAU dans la commune
<b>EAU POTABLE</b>	Annexes sanitaires : 13 : a vu l'importance de préciser ce qu'elles doivent contenir, sinon il manque souvent des éléments dans le dossier  temps de réunion écoulé : le reste des informations seront transmises par mail
<b>PROTECTION DES CAPTAGES</b>	temps de réunion écoulé : les informations seront transmises par mail
<b>ASSAINISSEMENT /EAUX PLUVIALES</b>	temps de réunion écoulé : les informations seront transmises par mail → limite de compétence ARS (PPC)/ police de l'eau de la DDT ?
Récupération des eaux de pluie	temps de réunion écoulé : les informations seront transmises par mail
<b>BAIGNADES</b>	Ok
<b>2. BRUIT</b>	84 : OK 13 : citer l'article de l'arrêté préfectoral sur les bruits de voisinage (art 7 : possibilité pour le Maire de demander une étude acoustique pour certaines activités ; art 13 : implantation d'activités bruyantes) 06 : retirer la citation de l'arrêté préfectoral ; rajouter PPBE, cartes de bruit... → vérifier si tous les départements ont ces articles dans leur arrêté préfectoral : le citer pour les concernés → PPBE et cartes de bruit relèvent de la compétence DREAL → remplacer loi 1992 par Code de l'Environnement (ou retirer car

	pas de lien avec l'aménagement)
<b>3. CHAMPS MAGNETIQUES</b>	OK
<b>4. QUALITE DE L'AIR</b>	Changer l'ordre
<b>POLLENS</b>	OK →Citer le Code de l'Urbanisme qui indique que certaines essences peuvent être interdites en zone U et AU →S'assurer que les Conseils Départementaux ne proposent pas un guide avec une liste d'essences possibles (allergènes pour certaines) comme en Rhône Alpes
<b>Ambroisie</b>	→ proposer un paragraphe qui sera repris par le département concerné (84)
<b>AIR EXTERIEUR</b>	Rajouter des données sanitaires (étude SPF en PACA avec les décès évitables) 06 : Rajouter le brûlage des déchets verts dans les origines de la pollution de l'air
<b>UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b> <b>(arrêtés départementaux récents : 2017)</b> <b>Saisine ANSES en cours sur les risques</b>	84 : n'a pas trop sa place dans le PAC 06 : préconise une zone tampon → sur la base des arrêtés, lister le type d'établissements concernés par barrière physiques à respecter : un peu long (synthèse ou exemples ?) (distance minimale pour le traitement : difficile à reprendre dans le PLU ; pourra être complété quand l'avis de l'ANSES sera publié
<b>RADON</b>	Voir avec le département concerné (05) !! cartographie IRSN en cours pour lister les communes à risque (bientôt aussi concernés : 04, 13, 83)
<b>5. SITES ET SOLS POLLUES</b>	OK →Retirer la 1 <sup>e</sup> phrase (on ne liste pas les sites) 13 : Rajouter une recommandation de zonage spécifique possible comme pour les PPC (en plus de la SUP)
<b><u>PISCINES</u></b>	06, 84 : ne pas mettre (ARS plus compétente en matière d'assainissement) 13 : problèmes historiques dans le département, souhaiterait garder une phrase à inclure dans le chapitre assainissement ( <i>le rejet d'eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle (ex : interdiction</i> →vérifier auprès de la DDTM13 (police de l'eau) qu'elle vérifie bien cet aspect
<b><u>BATIMENTS D'ELEVAGES</u></b>	Voir avec les départements concernés (04 et 05)
<b><u>LEGIONELLES</u></b>	Ok pour ne rien mettre

<b><u>RISQUE VECTORIEL/ MOUSTIQUES</u></b>	→Paragraphe à rajouter
<b><u>ACCES A L'OFFRE DE SOINS et AUX SERVICES MEDICAUX-SOCIAUX</u></b>	Pourquoi ne pas rajouter un paragraphe ? Porterait sur déplacements et qualité de l'air (données générales) → voir avec le service concerné à l'ARS pour plus de détail

## Annexe 8 : Planning de travail durant le stage

Rendez-vous ou réunions  
en lien avec le métier d'IES

Rendez-vous ou réunions  
en lien avec le stage d'étude

mai 2017 - juin 2017		mai 2017							juin 2017															
		lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14									
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28									
		29	30	31					5	6	7	8	9	10	11									
									18	19	20	21	22	23	24									
									26	27	28	29	30											
22 mai	23	24	25	26	29	30	31	1 juin	2	5	6	7	8	9	12	13	14	15	16	19	20	21	22	23
09:30 16:30 formation SISE ERP	09:30 16:30 formation SISE ERP		férié	ARS Fermée				10:00 11:00 entretien tel DD84 L.Delorme 15:00 16:30 Café collaboratif Agoras 2017 - VIGOUROUX, Chloé	10:00 11:00 entretien tel DD83 L.Poumarat	FERIE	14:30 15:00 changement bureau 15:00 16:00 entretien tel DDO6 I. Lecardronnel	14:00 14:30 rdv SGRH (804) - VERNA, Magali	10:00 11:00 entretien tel DD04 T.Tzikunib? 13:30 14:30 entretien tel DD05 F. Auberic	09:30 17:00 CRSE (salle DURANCE)	08:00 18:30 TR: Rencontres DSPE-DSE / DD05 et DD04 (Gap / Digne) - VIGOUROUX, Chloé	10:30 11:30 CT ARS Rhône Alpes DD74 12:30 13:00 Réussite DU CHS (Bureau 521) - SASSONE, Stéphanie 16:00 17:00 entretien tel DDT84	14:00 15:00 entretien tel DDT04 15:00 15:45 Présentation astreintes régionales SE (Mon bureau) - URBAN-BOUDJELAB, Soizic	11:00 12:00 présentationAstreintes volet EAU (visio)	09:30 12:00 RETEX astreinte	10:00 11:30 Atelier "Comment animer des collectifs de travail pour décider et agir ensemble" (IFSI La Blancarde - Salle Cassoute) - CALMELS, Françoise	09:00 18:00 atelier URBANISME FNE (AD0)	09:00 10:00 cf Alaa Ramdani pr présentation rapport SP3I 14:30 15:30 entretien tel DDT 05	11:00 12:00 entretien tel DREAL (PAC)	12:30 14:00 déjeuner d'équipe 14:00 15:30 AG DSPE (Salle « Camargue » )

MURIEL, Alexandra

1

25/07/2017 13:52

\*Le reste du temps a été consacré à l'étude des documents et la rédaction du rapport d'étude

# juillet 2017

juillet 2017							août 2017						
lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di
3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13
10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20
17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27
24	25	26	27	28	29	30	28	29	30	31			
31													

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
26 - 30 juin	26 juin 14:00 15:00 entretien tel DDTM 06	27 11:30 14:00 théâtre Les Audacieux (5 av Rostand) 14:00 17:00 CRHH Bureau (Salle Somveille, Préfecture de Région PACA) - TERRIEN, Hervé	28	29 09:30 12:00 exercice : observateur incendie usine 06 16:30 17:30 point tel Anne ROuë LeGall	30 11:00 12:00 entretien tel DDTM 83 14:00 16:00 Ateliers PRS (IFSD)
3 - 7 juil.	3 09:30 12:00 réunion de service 14:00 15:00 entretien tel DDTM13	4 14:00 17:00 GTRSE LHE	5 17:00 18:30 CT cabinet urbanisme 49	6 11:00 11:30 CT DD49 16:00 16:30 tel DD04 T. Tzikunib	7 09:30 10:30 tel ARS Gd Est C. Piegza 10:30 12:00 Point stage - LESTERLE, Sébastien
10 - 14 juil.	10 14:00 17:00 point stage urba avec les DD (visio 18 Durance) - MURIEL, Alexandra	11	12	13	14 FERIE
17 - 21 juil.	17 11:00 11:30 pt stage S. Lesterle	18	19 13:30 14:00 Point Rapport de stage Alexandra (Mon bureau)apport de stage Alexandra (Mon bureau) - ANDRIEU-SEMMELE, Muriel	20 16:30 17:00 suite Point Rapport de stage Alexandra (bureau MAS) - MURIEL, Alexandra	21 10:30 12:00 rdv tel bilan stage : Anne Rouë le Gall/Sébastien
24 - 28 juil.	24	25	26 rendu du rapport	27	28

MURIEL, Alexandra

1

25/07/2017 14:05



MURIEL

Alexandra

18-19 septembre 2017

## INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES



Promotion 2016-2017

### **Leviers d'intégration des enjeux de santé publique dans les Plans Locaux d'Urbanisme en PACA : revue des avis et perspectives d'action**

#### **Résumé :**

L'urbanisme est un concept complexe lié à de multiples facteurs. Le cadre de vie est l'un des déterminant majeur de la santé : c'est ainsi que le concept d'urbanisme favorable à la santé est né.

En PACA, il est apparu important de s'intéresser de plus près à l'urbanisme de planification : le constat de la faible reprise des avis de l'Agence Régionale de Santé sur les Plans Locaux d'Urbanisme a fait naître le besoin d'identifier les leviers d'intégration des enjeux de santé publique. Ceci a nécessité d'une part, de mieux connaître les pratiques des délégations départementales (DD) mais aussi et surtout de comprendre la vision des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Celles-ci sont d'ailleurs demandeuses d'une meilleure communication et enclines au travail conjoint avec l'ARS.

Un tour d'horizon de la situation dans d'autres régions a permis de recueillir les expériences pour faire aboutir la réflexion. Ces échanges fructueux associés à une analyse des avis émis aussi bien par l'ARS que par les services instructeurs a permis d'élaborer un outil régional utilisable par les DD : un porter à connaissance type.

Ce document constitue le point de départ à un travail futur du réseau d'acteurs initié lors de cette étude et visant une amélioration de la santé des populations via les documents d'urbanisme.

#### **Mots clés :**

PACA, avis, pratiques, réunions, questionnaires, porter à connaissance, UFS, réglementaire, compétence, enjeux sanitaires, ARS, DDT(M), DREAL, commune, collectivité

*L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*